



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/10/2
21 novembre 2009

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE

Dixième réunion
Nagoya, Japon, 18-29 octobre 2010
Point 6.7 de l'ordre du jour

**RAPPORT DE LA SIXIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL
INTERSESSIONS À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 j) ET LES
DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION	3
1. OUVERTURE DE LA RÉUNION	4
2. QUESTIONS D'ORGANISATION.....	5
3. MÉCANISMES DESTINÉS À PROMOUVOIR LA PARTICIPATION EFFECTIVE DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES AUX QUESTIONS QUI TOUCHENT AUX OBJECTIFS DE L'ARTICLE 8 J) ET DES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE.....	8
4. ÉLABORATION D'ÉLÉMENTS DE SYSTÈMES <i>SUI GENERIS</i> POUR LA PROTECTION DES CONNAISSANCES, INNOVATIONS ET PRATIQUES TRADITIONNELLES.....	9
5. CODE DE CONDUITE ÉTHIQUE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DU PATRIMOINE CULTUREL ET INTELLECTUEL DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES	9
6. RÉGIME INTERNATIONAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES : POINTS DE VUE SUR L'ÉLABORATION ET LA NÉGOCIATION DU RÉGIME INTERNATIONAL.....	10
7. PROGRAMME DE TRAVAIL PLURIANNUEL SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 J) ET DES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE	12
8. DIVERS.....	14
9. ADOPTION DU RAPPORT	14
10. CLÔTURE DE LA RÉUNION	14

Annexes

I.	RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL INTERSESSIONS À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 j) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE À SA SIXIÈME RÉUNION	16
II.	RÉGIME INTERNATIONAL D'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES : POINTS DE VUE TRANSMIS AU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES.....	37

INTRODUCTION

A. Contexte

1. Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique a été créé en vertu de la décision IV/9 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Il a tenu sa première réunion à Séville, Espagne, du 27 au 31 mars 2000, et ses deuxième et troisième réunions à Montréal du 4 au 8 février 2002 et du 8 au 12 décembre 2003 respectivement. La quatrième réunion a eu lieu du 23 au 27 janvier 2006 à Grenade en Espagne, à la gracieuse invitation du gouvernement du Royaume d'Espagne et la cinquième réunion a eu lieu à Montréal, du 15 au 19 octobre 2008. Au paragraphe 5 de sa décision IX/13 A, la Conférence des Parties a décidé qu'une réunion du groupe de travail serait organisée avant la dixième réunion de la Conférence des Parties. En conséquence, la sixième réunion du Groupe de travail s'est tenue au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal, du 2 au 6 novembre 2009, immédiatement avant la huitième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages.

B. Participation

2. Ont assisté à la réunion les représentants des Parties à la Convention et des Gouvernements ci-après : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Chili, Chine, Communauté européenne, Comores, Îles Cook, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, République démocratique du Congo, Djibouti, Dominique, Egypte, Equateur, Espagne, Ethiopie, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Kirghizistan, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigeria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République dominicaine, République de Moldavie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao-Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Îles Salomon, Suède, Suisse, , Thaïlande, Togo, Tunisie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie.

3. Y ont également pris part des observateurs des organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et autres organisations ci-après : Fonds pour l'environnement mondial (FEM), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

4. Etaient également été représentées par des observateurs les organisations suivantes :

Organisation des femmes autochtones d'Afrique	Call of the Earth-Llamado de la Tierra
ALMACIGA-Grupo de Trabajo Intercultural	Réseau canadien environnemental
American Bird Conservancy	Observateurs canadiens
Andes Chinchasyo	CBD Alliance et Kalpavriksh
Asia Indigenous Peoples Pact Foundation	Centre de droit international du développement durable
Asociacion Ak'Tenamit	Centre d'accompagnement des autochtones pygmées et minoritaires vulnérables
Asociación de Investigación y Desarrollo Integral Rex We	Centre des aspects socio-économiques de la génomique
Asociacion de la Juventud Indigena Argentina	Centro de Culturas Indígenas del Perú
Asociación Ixacavaa De Desarrollo e Información Indígena	Centro de Estudios Multidisciplinarios Aymara
Assemblée des premières nations	Centro para la Autonomía de los Pueblos Indígenas
Association OKANI	CIHR Team in Aboriginal Anti-Diabetic Medicines
Université d'Azad	
Baikal Buryat Center for Indigenous Cultures	
Biofuelwatch	

Commission de coopération environnementale	Japan Committee for IUCN
Commission des droits fonciers des peuples autochtones du bas Marowijne	Japan Forum for Biodiversity
Comunidad Indígena Ancestral Lago Chungara	Université de Kobe
Consejo Autonomo Aymara	Ligue des peuples pastoraux et du développement endogène de l'élevage
Consejo Regional Otomí del Alto Lerma	L'Unissons-nous pour la Promotion des Batwa
Cooperativa Ecologica das Mulheres Extrativistas do Marajo	La Nation Mohawk
Cooperativa Ecológica de las Mujeres Colectoras de la Isla de Marajó	Organisation nationale de la santé autochtone
Institut Dena Kayeh	Natural Justice (Lawyers for Communities and the Environment)
ECOROPA	Nepal Indigenous Nationalities Preservation Association (NINPA)
ETC Group	Stratégie sur les aires protégées des Territoires du Nord-Ouest
Femmes Autochtones du Québec Inc./Quebec Native Women Inc.	Organizacion del Pueblo Guarani
Forest Peoples Programme	Pastoralists' Survival Options (Naadutaro)
Foundation for Aboriginal and Islander Research Action	Plenty Canada
Fuerza de Mujeres Wayuu	Université de technologie du Queensland
Fundación Intercultural Alitasia	Red de Cooperacion Amazonica
Fundación Ngäbe-Buglé	Red Indigena de Turismo de Mexico (RITA)
Fundacion Para la Promocion del Conocimiento Indigena	Fonds pour le développement rural
Hutchins, Caron & Associés	Association russe des peuples autochtones du Nord
INBRAPI	Conseil sâme
Indigenous Information Network	South Central Peoples Development Association
Indigenous Knowledge and Peoples Network	State University of New York/Plattsburgh
Association du monde indigène	Fondation Tebtebba
Instituto para el rescate ancestral indigena salvadoreño	The Christensen Fund
Inter Mountain Peoples Education and Culture in Thailand Association	The Nature Conservation Society of Japan
Organisation internationale de droit du développement	Tribus Tulalip
Japan Bioindustry Association	Confédération unie du peuple taino
Japan Civil Network for Convention on Biological Diversity	Université de Laval
	Université du Manitoba
	Université de Rome « La Sapienza »
	USC - Canada
	Waikiki Hawaiian Civic Club
	Yanapanakuy

POINT 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

5. La sixième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes a été ouverte à 10h10, le lundi 2 novembre 2009 avec une cérémonie de prière et de chant dirigée M. Charlie Patton et M. Kenneth Deer, anciens de la communauté Mohawk de Kahnawake.

6. Des allocutions liminaires ont été faites par Mme Nicola Breir, représentante du président de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, M. Balakrishna Pisupaty, prenant la parole au nom du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, M. Achim Steiner, et M. Ahmed Djoghla, Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique.

7. Mme Breir a souhaité la bienvenue au participants et remercié les chefs de la communauté Mohawk pour leur cérémonie d'ouverture et prière. Elle a noté que plus de 100 représentants de communautés autochtones et locales participaient à la réunion, dont 48 ont été financés par le Fonds d'affectation spéciale volontaire pour faciliter la participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention sur la diversité biologique. Il importe de faire le point sur les progrès

réalisés dans la mise en œuvre du programme de travail et de relancer l'article 8 j) et ses contributions possibles à un Régime international d'accès et de partage des avantages, ainsi que sa contribution plus ample aux préoccupations environnementales mondiales. A cette fin, le Groupe de travail examinera un programme de travail pluriannuel qui pourrait aussi inclure un accent sur l'article 10 c) de la Convention. Du fait des travaux du Groupe de travail, la contribution potentielle des connaissances traditionnelles au succès de la Convention sur la diversité biologique est mieux comprise. Toutefois, des travaux supplémentaires sont nécessaires pour achever les travaux relatifs à un code de conduite propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales. Un consensus sur ce code viendrait favorablement s'ajouter aux produits du Groupe de travail et pourrait faire l'objet d'un rapport à la neuvième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones qui aura lieu à New York, pendant l'Année internationale de la diversité biologique.

8. M. Pisupaty a transmis aux participants les meilleures salutations du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, M. Achim Steiner et du Directeur de la Division du droit et des conventions relatifs à l'environnement du PNUE, M. Bakary Kante. Il a remercié le Secrétaire exécutif et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique pour tous les travaux préparatoires réalisés dans l'élaboration de l'ordre du jour de la réunion. Le PNUE note avec satisfaction que la réunion a lieu au moment où les délibérations sur la finalisation de la négociation d'un Régime international d'accès et de partage des avantages et du Plan stratégique de la Convention sur la diversité biologique sont en cours. Le Groupe de travail se concentrera sur quelques éléments essentiels du régime international relatifs aux connaissances traditionnelles et leur contribution positive à l'application de la Convention et on espère que les conclusions des réunions du groupe d'experts techniques et juridiques sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, tenu à Hyderabad, en Inde, du 16 au 19 juin 2009, et du groupe d'experts techniques et juridiques sur la conformité, qui a eu lieu à Tokyo du 27 au 30 janvier 2009, fourniront une base utile à la progression fructueuse des délibérations.

9. M. Ahmed Djoghlaif a déclaré que la cérémonie célébrée par les représentants de la Nation Mohawk démontrait clairement le lien intrinsèque entre la culture et la nature, ainsi que la contribution unique des peuples autochtones et des communautés locales à la protection de la vie sur Terre. Il a remercié les gouvernements de l'Autriche, du Danemark, de la Norvège et de l'Espagne pour l'appui qu'ils ont apporté à la participation de 48 représentants de communautés autochtones et locales à la présente réunion et à la huitième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages qui aura lieu la semaine prochaine, ainsi que les autres donateurs qui ont appuyé la participation de 88 parties à la Convention admissibles. Notant que la diversité biologique avait été protégée, préservée et même parfois augmentée au fil des ans grâce à l'application de leurs connaissances traditionnelles, il a fait observer que ce n'était pas une coïncidence que le Groupe de travail avait pour mandat de fournir des avis au Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages sur un élément essentiel du Régime international d'accès et de partage des avantages, à savoir « les connaissances traditionnelles associées ». Il a encouragé la création de partenariats solides entre les Parties à la Convention et les communautés autochtones et locales pour célébrer l'Année internationale de la diversité biologique en 2010, braquer les projecteurs sur leur contribution à la préservation de la diversité biologique et apporter des solutions à la crise des changements climatiques. Pour finir, il a informé le Groupe de travail que l'Iraq était devenu la 192^{ème} Partie à la Convention sur la diversité biologique le 26 octobre 2009. Le 10 décembre, la Somalie deviendra la 193^{ème} Partie. Il a félicité les représentants de l'Iraq et de la Somalie et invité les deux pays restants à devenir membres de la famille des partisans de la diversité biologique à l'occasion de la célébration de l'Année internationale de la diversité biologique en 2010. La Principauté d'Andorre deviendrait bientôt la 194^{ème} Partie et il espérait que les Etats-Unis d'Amérique seraient présents à Nagoya en tant que 195^{ème} Partie.

POINT 2. QUESTIONS D'ORGANISATION

2.1. Bureau

10. Le Bureau de la Conférence des Parties a siégé en tant que Bureau de la réunion. Conformément à la pratique établie, les représentants des communautés autochtones et locales ont été invités à désigner six

« amis du Bureau » qui participeront aux réunions du Bureau. Sur proposition du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, M. Merle Alexander (Institut Dena Kayeh), Mme Neva Collings (Foundation for Aboriginal and Islander Research Action), M. Shimreichon Luithui-Erni (Indigenous Knowledge and Peoples Network), Mme Lucy Mulenkei (Réseau des femmes autochtones sur la biodiversité), Mme Victoria Esther Camac Ramirez (Asociación Ixacavaa De Desarrollo e Información Indígena) et Mme Gunn-Britt Retter (Conseil sâme) ont été plébiscités « amis du Bureau ». Mme Lucy Mulenkei et Mme Breir ont été élues coprésidentes du Groupe de travail.

11. Sur proposition du Bureau, Mme Somaly Chan (Cambodge) en a été désignée rapporteur.

2.2. Adoption de l'ordre du jour

12. A sa 1^{ère} séance plénière, le 2 novembre 2009, le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour ci-après sur la base de l'ordre du jour provisoire (UNEP/CBD/WG8J/6/1)

1. Ouverture de la réunion
2. Questions d'organisation
3. Mécanismes destinés à promouvoir la participation effective des communautés autochtones et locales aux questions qui touchent aux objectifs de l'article 8 j) et questions connexes de la Convention sur la diversité biologique.
4. Élaboration d'éléments de systèmes sui generis pour la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles.
5. Éléments d'un code de conduite éthique propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales.
6. Régime international d'accès et de partage des avantages : transmission d'opinions au groupe de travail spécial sur l'accès et le partage des avantages.
7. Programme de travail pluriannuel sur l'application de l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique.
8. Divers.
9. Adoption du rapport.
10. Clôture de la réunion.

2.3. Organisation des travaux

13. A la 1^{ère} séance de la réunion, le 2 novembre 2009, le Groupe de travail a approuvé l'organisation des travaux de la réunion sur la base de la proposition présentée à l'annexe II de l'ordre du jour provisoire annoté (UNEP/CBD/WG8J/6/1/Add.1/Rev.1).

14. Afin d'assurer la pleine participation des délégués et des observateurs aux délibérations du Groupe de travail et conformément à l'ordre du jour abrégé, il a été décidé que le Groupe de travail travaillerait en plénière, étant entendu que, selon les besoins, des groupes de contact pourraient être constitués pour examiner des questions précises.

15. A la 6^{ème} séance de la réunion, le 5 novembre 2009, conformément à la décision VIII/31 de la Conférence des Parties, le Secrétaire exécutif a donné au Groupe de travail une indication des conséquences administratives et financières potentielles des projets de recommandations présentés à la Conférence des Parties pour adoption et qui ne peuvent pas être couverts par les ressources existantes du budget de base.

2.4. Déclarations liminaires et observations d'ordre général

16. A la 1^{ère} séance de la réunion, le 2 novembre 2009, le représentant du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité a remercié le Secrétaire exécutif et les Parties d'avoir facilité la participation des représentants autochtones grâce au Fonds volontaire et à l'appui fourni par divers

donateurs et organisations non gouvernementales. Le Groupe de travail a augmenté le respect et l'entente mutuelle entre les peuples autochtones et les Parties grâce à un apprentissage commun. Plusieurs développements ont eu lieu depuis l'adoption du programme de travail et les effets des changements climatiques, qui menacent de défaire les travaux de la Convention sur la diversité biologique, sont au nombre des problèmes émergents auxquels il doit faire face. Les changements climatiques menacent la survie des peuples autochtones non seulement directement, à cause de leurs conséquences immédiates, mais aussi indirectement, par les effets négatifs des mesures de réduction et d'adaptation. Il importe au plus haut point de réviser le programme de travail du Groupe de travail et d'incorporer les savoirs traditionnels dans une nouvelle vision qui tient compte également de l'évolution du droit international. Le régime international doit inclure des éléments à force exécutoire qui reconnaissent et protègent les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones, ainsi que leurs ressources génétiques, conformément aux instruments internationaux pertinents qui affirment les droits des peuples autochtones. Les éléments du code de conduite éthique doivent respecter l'autorité, l'autonomie et la souveraineté des peuples autochtones et fournir des orientations aux institutions, aux chercheurs et à d'autres qui cherchent à collaborer avec les peuples autochtones et les communautés locales, et les systèmes qui génèrent doivent prévoir une ample protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones, et non pas simplement des mesures de protection contre l'appropriation illicite, comme celles qui sont recherchées dans le cadre du Régime international d'accès et de partage des avantages.

17. Prenant la parole au nom de plusieurs communautés autochtones, organisations de protection des droits de l'homme et organisations non gouvernementales canadiennes, la représentante de Femmes Autochtones du Québec Inc. s'est déclarée en faveur des travaux entrepris dans le cadre de l'article 8 j), ajoutant que le Groupe de travail était un modèle de la protection des savoirs traditionnels des communautés autochtones et locales au sein du système des Nations Unies. Le Groupe de travail doit élaborer un programme de travail pluriannuel révisé, ainsi qu'un code de conduite éthique pour protéger les droits de l'homme des peuples autochtones et garantir leur consentement préalable donné librement et en connaissance de cause à des activités qui peuvent les toucher. Elle a appelé le gouvernement du Canada à emboîter le pas au gouvernement de l'Australie et reconnaître les droits des détenteurs de connaissances traditionnelles.

18. Le représentant du Forum international des communautés locales a déclaré que le Groupe de travail jouait un rôle fondamental dans la réalisation des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique et a appelé les Parties à garantir la participation ample et équitable des représentants des communautés autochtones et locales aux travaux des ateliers intersessions. Les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales sont directement liées à leurs ressources naturelles et pour cette raison, il est nécessaire de réviser le programme de travail du Groupe de travail pour inclure les questions relatives aux changements climatiques ainsi qu'un mécanisme destiné à financer les activités de réduction des effets des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci.

19. La représentante du Réseau des femmes autochtones sur la biodiversité a remercié le gouvernement de l'Espagne et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique pour l'assistance qu'ils ont apporté en vue d'accroître la participation des femmes autochtones de la région d'Amérique latine et des Caraïbes au Groupe de travail, ajoutant qu'elle espérait qu'une telle assistance pourrait être accordée aux femmes autochtones d'autres régions. Les femmes autochtones jouent un rôle fondamental dans la transmission des connaissances traditionnelles d'une génération à l'autre. Elle s'est déclarée préoccupée par le manque de progression dans le programme de travail du Groupe de travail au cours des dix dernières années. Les travaux futurs doivent garantir la participation active des femmes des communautés autochtones et locales. Tout indicateur élaboré doit refléter le fait que les ressources génétiques appartiennent aux peuples autochtones et tout régime international d'accès et de partage des avantages doit garantir que les avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles sont partagés de manière juste et équitable avec les communautés autochtones et locales, en particulier les femmes autochtones. Le code de conduite éthique doit être fondé sur la restitution, la préservation, la conservation et le maintien des connaissances traditionnelles et il importe de traiter les femmes

autochtones comme des partenaires dans toutes les étapes de la recherche et non pas seulement comme des objets de celles-ci.

20. Le représentant de l'Iraq a rappelé au Groupe de travail que l'Iraq était récemment devenu la 192^{ème} Partie à la Convention sur la diversité biologique et que le gouvernement de l'Iraq était convaincu de la valeur des travaux entrepris dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Il a informé la réunion que l'Iraq était aussi devenu Partie à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification. Il a remercié le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique de l'aide que le Secrétariat avait apporté à l'Iraq durant une période de transition difficile en vue de s'attaquer aux problèmes environnementaux causés par le processus de désertification.

POINT 3. MÉCANISMES DESTINÉS À PROMOUVOIR LA PARTICIPATION EFFECTIVE DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES AUX QUESTIONS QUI TOUCHENT AUX OBJECTIFS DE L'ARTICLE 8 J) ET DES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

21. A la 1^{ère} séance de la réunion, le 2 novembre 2009, le Groupe de travail spécial à composition non limitée a examiné le point 3 de l'ordre du jour. Il était saisi pour ce faire d'une note du Secrétaire exécutif sur les mécanismes destinés à promouvoir la participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention (UNEP/CBD/WG8J/6/3).

22. Présentant ce point, la coprésidente du Groupe de travail a accueilli favorablement l'examen plus poussé de mécanismes propres à promouvoir la participation des communautés autochtones et locales, y compris le renforcement des capacités, mais elle a demandé aux participants de faire des observations en particulier sur le projet de recommandation figurant dans le document.

23. Des déclarations ont été faites par les pays suivants : Brésil, Canada, Guatemala, Haïti, Inde, Japon, Jordanie, Lesotho, Malawi, Mexique, Niger, Norvège, Pérou, Sainte-Lucie, Sénégal, Suède (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), République arabe syrienne, Thaïlande et Ouganda.

24. Le Forum international des communautés locales, le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité et Femmes autochtones du Québec Inc. sont aussi intervenus.

25. A l'issue des déclarations, la coprésidente a procédé à la révision du projet de recommandations figurant dans la note du Secrétaire exécutif, à la lumière des observations faites, et à la préparation d'un texte révisé des coprésidentes pour examen par le Groupe de travail.

26. Le Groupe de travail a examiné le texte préparé par les coprésidentes à la 5^{ème} séance de la réunion, le 4 novembre 2009.

27. Après un échange de vues, la coprésidente a déclaré qu'elle élaborerait un projet de recommandation révisé pour examen par le Groupe de travail. Ce projet de recommandation a ensuite été diffusé sous la cote du document UNEP/CBD/WG8J/6/L.2.

Suite donnée par le Groupe de travail

28. A sa 7^{ème} séance de la réunion, le 6 novembre 2009, le Groupe de travail a examiné le projet de recommandation UNEP/CBD/WG8J/6/L.2 et l'a adopté en tant que recommandation 6/1. Le texte adopté de la recommandation figure à l'annexe I du présent rapport.

POINT 4. ÉLABORATION D'ÉLÉMENTS DE SYSTÈMES SUI GENERIS POUR LA PROTECTION DES CONNAISSANCES, INNOVATIONS ET PRATIQUES TRADITIONNELLES

29. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée a examiné le point 4 de l'ordre du jour à la 1^{ère} séance de la réunion, le 2 novembre 2009. Il était saisi pour ce faire d'une mise à jour du Secrétaire exécutif sur des éléments de systèmes sui generis pour la protection des connaissances, innovation et pratiques traditionnelles visant à identifier les éléments prioritaires (UNEP/CBD/WG8J/6/5).

30. Présentant ce point, la coprésidente a invité les participants à examiner les systèmes *sui generis* de protection des connaissances traditionnelles et à faire des observations, notamment sur le projet de recommandations figurant dans la section III de la note du Secrétaire exécutif.

31. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Australie, de Brésil, de Canada, de la Chine, du Costa Rica, de l'Égypte, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Nouvelle-Zélande, de la Malaisie, du Mexique, de l'Afrique du Sud, de la Suède (au nom de la Communauté européenne et de ses États membres), de la Tunisie, de l'Ouganda et du Yémen.

32. Des déclarations ont aussi été faites par le Forum international des communautés locales, le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, le Réseau des femmes autochtones sur la biodiversité et Femmes autochtones du Québec Inc.

33. A la suite de déclarations, la coprésidente a entrepris de réviser le projet de recommandations à la lumière des observations faites et de préparer un texte révisé des coprésidentes pour examen par la réunion.

34. Le texte des coprésidentes a été présenté au Groupe de travail à sa 6^{ème} séance plénière, le 5 novembre 2009.

35. Après un échange de vues, la coprésidente a déclaré qu'elle préparerait un projet de recommandation révisé pour examen par le Groupe de travail. Ce projet de recommandation a ensuite été diffusé sous la cote du document UNEP/CBD/WG8J/6/L.3.

Suite donnée par le Groupe de travail

36. A sa 7^{ème} séance de la réunion, le 6 novembre 2009, le Groupe de travail a examiné le projet de recommandation UNEP/CBD/WG8J/6/L.3 et l'a adopté, tel que modifié oralement, en tant que recommandation 6/2. Le texte adopté de la recommandation figure à l'annexe I du présent rapport.

POINT 5. CODE DE CONDUITE ÉTHIQUE PROPRE A ASSURER LE RESPECT DU PATRIMOINE CULTUREL ET INTELLECTUEL DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES

37. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée a examiné le point 5 de l'ordre du jour à la 2^{ème} séance de la réunion, le 2 novembre 2009. Il était saisi pour ce faire d'un projet de code de conduite éthique transmis par la neuvième réunion de la Conférence des Parties dans l'annexe de la décision IX/13 G (UNEP/CBD/WG8J/6/4) et d'une compilation de points de vue concernant ce projet de code de conduite éthique (UNEP/CBD/WG8J/6/INF/2 et Add.1).

38. Présentant ce point, la coprésidente a rappelé aux participants que ce point était à l'ordre du jour du Groupe de travail pour examen depuis un certain temps et, compte tenu de son stade avancé, elle a proposé de créer un groupe de contact chargé de négocier ce texte afin d'en éliminer les crochets restants. La coprésidente a invité les participants à formuler des observations d'ordre général concernant le projet de code de conduite éthique.

39. Des déclarations ont été faites par les pays suivants : Algérie, Argentine, Brésil, Canada, Égypte, Inde, Japon, Liberia (au nom du Groupe africain), Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pérou et Suède (au nom de la Communauté européenne et de ses États membres).

40. Après un échange de vues, la coprésidente a demandé à Mme Susanna Chung (Afrique du Sud) et Mme Neva Collings (Foundation for Aboriginal and Islander Research Action) de coprésider un groupe de contact chargé d'examiner les éléments du projet de code de conduite éthique et de faire rapport à la prochaine séance plénière de la réunion.

41. A la 4^{ème} séance de la réunion, le 3 novembre 2009 Mme Chung (Afrique du Sud) a annoncé que le groupe de contact s'était réuni à deux reprises et avait examiné la plupart des recommandations. Des travaux supplémentaires étaient cependant nécessaires et elle a demandé si le groupe de contact pouvait se réunir de nouveau pour achever les travaux.

42. La coprésidente a remercié les coprésidentes du groupe de contact et a demandé au groupe de se réunir de nouveau pour poursuivre ses travaux. Elle a demandé aux coprésidentes de faire rapport à la prochaine séance plénière du Groupe de travail.

43. A la 5^{ème} séance de la réunion, le 4 novembre 2009, Mme Chung a annoncé que le groupe de contact avait achevé ses travaux et a présenté le texte d'un projet de recommandation révisé pour examen par le Groupe de travail.

44. La coprésidente a indiqué que le Groupe de travail examinerait le texte du groupe de contact à sa prochaine séance plénière.

45. Le texte du groupe de contact a été examiné par le Groupe de travail à la 6^{ème} séance de la réunion, le 5 novembre 2009.

46. Après un échange de vues, la coprésidente a déclaré qu'elle préparerait un projet de recommandation pour examen par le Groupe de travail. Ce projet de recommandation a ensuite été diffusé sous la cote du document UNEP/CBD/WG8J/6/L.4.

47. Le Groupe de travail a décidé de recommander que le code de conduite éthique soit intitulé « Code de conduite éthique Tkarihwaié:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ». *

Suite donnée par le Groupe de travail

48. A la 7^{ème} séance de la réunion, le 6 novembre 2009, le Groupe de travail a examiné le projet de recommandation UNEP/CBD/WG8J/6/L.4 et l'a adopté, tel que modifié oralement, en tant que recommandation 6/3. Le texte adopté de cette recommandation figure à l'annexe I du présent rapport.

POINT 6. RÉGIME INTERNATIONAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES : POINTS DE VUE SUR L'ÉLABORATION ET LA NÉGOCIATION DU RÉGIME INTERNATIONAL

49. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée a examiné le point 6 de l'ordre du jour à la 3^{ème} séance de la réunion, le 3 novembre 2009. Il était saisi pour ce faire des documents suivants : une note du Secrétaire exécutif sur la négociation du Régime international d'accès et de partage des avantages (UNEP/CBD/WG8J/6/6/Rev.1); une compilation des opinions sur les tâches 7, 10 12 et 15 et des points de vue sur l'utilité et les éléments potentiels d'une stratégie de conservation et d'utilisation durable ainsi que des vues sur l'examen en profondeur du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes (UNEP/CBD/WG8J/6/INF/1); une compilation d'opinions sur le projet de code de conduite éthique (UNEP/CBD/WG8J/6/INF/2 et Add.1); le rapport de l'atelier de Vienne sur les questions relatives aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et sur le régime international d'accès et de partage des avantages (UNEP/CBD/WG8J/6/INF/13); le rapport de l'atelier de Vilm sur les questions relatives aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et au Régime international d'accès et de partage des avantages (UNEP/CBD/WG8J/6/INF/14). Le Groupe de travail était aussi saisi des rapports des réunions du groupe d'experts juridiques et techniques sur la

* Tkarihwaié:ri est une expression Mohawk qui signifie « la façon appropriée ».

conformité dans le cadre du Régime international d'accès et de partage des avantages, qui a eu lieu en Inde du 16 au 19 juin 2009 (UNEP/CBD/WG-ABS/8/2) et du Groupe d'experts juridiques et techniques sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques dans le cadre du Régime international d'accès et de partage des avantages qui a eu lieu du 27 au 30 janvier 2009 au Japon (UNEP/CBD/WG-ABS/7/3).

50. Présentant ce point, la coprésidente a rappelé aux participants qu'un consensus sur ce point était essentiel pour faire avancer la négociation du Régime international d'accès et de partage des avantages, en particulier sur la manière dont le régime international traiterait des connaissances traditionnelles associées. La coprésidente a invité les participants à faire des observations concernant la contribution du Groupe de travail sur l'article 8 j) aux travaux du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages.

51. Des déclarations ont été faites par les pays suivants : Algérie, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Malawi, Malaisie, Mexique, Népal, Norvège, Suède (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), Thaïlande, Ouganda (au nom du groupe africain), et Ukraine (au nom du Groupe des pays d'Europe centrale et orientale).

52. Le Réseau des femmes autochtones sur la biodiversité, le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, la Ligue des peuples pastoraux et du développement endogène de l'élevage et Femmes autochtones du Québec Inc. sont aussi intervenus.

53. Lors des délibérations, certains participants se sont déclarés d'avis que les rapports des réunions des groupes d'experts sur la conformité et sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques dans le cadre du Régime international d'accès et de partage des avantages (voir le paragraphe 49 ci-dessus) comptent pour beaucoup dans l'examen de ce point. Plusieurs participants ont remercié les gouvernements de l'Inde et du Japon d'avoir facilité ces réunions.

54. Après un échange de vues, la coprésidente a déclaré qu'elle consulterait le Bureau quant à la manière de poursuivre l'examen de ce point de l'ordre du jour.

55. A la 4^{ème} séance de la réunion, le 3 novembre 2009, la coprésidente a déclaré que, à la suite de consultations avec le Bureau, les coprésidentes ont décidé de constituer un groupe de contact chargé de poursuivre l'examen de ce point. La coprésidente a demandé à M. Damaso Luna (Mexique) et M. Merle Alexander (Dena Kayeh Institute) de coprésider le groupe de contact. Elle a ajouté que, par souci d'efficacité, le groupe de contact devrait s'inspirer des rapports des réunions des groupes d'experts sur la conformité et sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques dans le cadre du Régime international d'accès et de partage des avantages (voir le paragraphe 49 ci-dessus).

56. Les représentants du Brésil et de l'Ouganda ont demandé des précisions sur les éléments additionnels que les participants étaient libres d'introduire et si les observations faites à la 3^{ème} séance de la réunion pouvaient être transmises au groupe de contact.

57. La coprésidente a expliqué que, bien que les deux rapports servent de base à l'examen, les participants étaient libres d'introduire d'autres questions qui avaient déjà été examinées. A cette fin, le Secrétariat fournirait un résumé des interventions qui ont été faites à la 3^{ème} séance de la réunion et le mettrait à la disposition du groupe de contact.

58. A la 5^{ème} séance de la réunion, le 4 novembre 2009, M. Damaso Luna, coprésident du groupe de contact, a annoncé que le groupe de contact s'était réuni à deux reprises et avait examiné les rapports des experts techniques ainsi que le résumé des débats préparé par le Secrétariat. Le groupe de contact avait identifié les domaines qui ont reçu le plus ample soutien des groupes d'experts et tâcherait de dresser une liste de recommandations.

59. La coprésidente du Groupe de travail a remercié les coprésidents du groupe de contact et demandé à celui-ci de se réunir encore une fois pour poursuivre ses travaux. Elle a demandé aux coprésidents de faire rapport à la prochaine séance plénière du Groupe de travail.

Suite donnée par le Groupe de travail

60. Le projet de texte révisé élaboré par les coprésidents du groupe de contact (UNEP/CBD/WG8J/6/L.5) a ensuite été examiné par le Groupe de travail à la 7^{ème} séance de la réunion, le 6 novembre 2009. Le Groupe de travail l'a adopté, tel que modifié oralement, pour transmission à la huitième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages. Le texte adopté de ce document figure à l'annexe I du présent rapport.

61. Lors de la discussion qui a conduit à l'adoption de ce texte, le représentant de Cuba a suggéré que l'énoncé « ont été le plus largement appuyés par ces groupes d'experts », à la fin du paragraphe 2, soit remplacé par « étaient les plus pertinents ». Après avoir reçu une explication du coprésident du groupe de contact, le représentant de Cuba a indiqué que la délégation cubaine n'insisterait pas sur la modification, à condition que ses commentaires soient consignés dans le rapport de la réunion.

62. Le représentant du Burkina Faso a suggéré que l'énoncé 'le Régime international pourrait suggérer l'inclusion de' qui figure à l'alinéa xxiv) du paragraphe 3, soit remplacé par les mots « le Régime international pourrait inclure des dispositions claires ». Il a été décidé que la proposition du Burkina Faso serait consignée dans le rapport.

63. Le représentant de la Namibie a suggéré que les alinéas xviii et xxvii b) du paragraphe 3 contiennent une référence comme quoi les suggestions sont assujetties à la législation nationale. Il a été décidé que la proposition de la Namibie serait consignée dans le rapport.

64. Prenant la parole au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres, le représentant de la Suède a demandé que soit consigné dans le rapport de la réunion le fait que la Suède s'est abstenue de tout commentaire sur les propositions qui ont été faites de modifier oralement les alinéas du paragraphe 3 du document car ce document n'est pas encore un texte négocié.

**POINT 7. PROGRAMME DE TRAVAIL PLURIANNUEL SUR
L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 J) ET DES DISPOSITIONS
CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE**

65. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée a examiné le point 7 de l'ordre du jour à sa 3^{ème} séance, le 3 novembre 2009. Il était saisi pour ce faire des documents suivants : le rapport intérimaire sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes (UNEP/CBD/WG8J/6/2); une analyse d'études de cas et avis sur la manière dont il est possible de faire avancer l'article 10 c) de la Convention et l'appliquer à titre prioritaire (UNEP/CBD/WG8J/6/2/Add.1); un document d'étude sur les avantages et dangers potentiels de la documentation des connaissances traditionnelles (UNEP/CBD/WG8J/6/2/Add.3); une analyse de l'information disponible sur les indicateurs proposés (UNEP/CBD/WG8J/6/2/Add.4); les recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones à la Convention sur la diversité biologique concernant de nouvelles recommandations découlant des septième et huitième sessions de l'Instance (UNEP/CBD/WG8J/6/2/Add.5); un examen approfondi du programme de travail sur l'article 8 j) et des dispositions connexes (UNEP/CBD/WG8J/6/2/Add.6); une compilation des opinions sur les tâches 7, 10 12 et 15 et des opinions sur l'utilité et les éléments potentiels d'une stratégie de conservation et d'utilisation durable ainsi que des opinions sur l'examen en profondeur du programme de travail sur l'article 8 j) (UNEP/CBD/WG8J/6/INF/1); une compilation d'informations et d'études de cas sur les essais et l'utilisation au niveau national (UNEP/CBD/WG8J/6/INF/3); le rapport de l'atelier technique international sur les indicateurs présentant un intérêt pour les peuples autochtones tenu à Baguio City (Philippines), du 17 au 19 novembre 2008 (UNEP/CBD/WG8J/6/INF/4); le rapport de l'atelier sur le bien-être des peuples autochtones et le développement durable axé sur les connaissances traditionnelles (UNEP/CBD/WG8J/6/INF/5); le programme de travail sur l'article 8j) (décision V/16) (UNEP/CBD/WG8J/6/INF/10) et un résumé de l'instrument de gestion de l'OMPI relatif aux connaissances traditionnelles (UNEP/CBD/WG8J/6/INF/12).

66. Présentant ce point de l'ordre du jour, la coprésidente a rappelé au Groupe de travail que ce point comportait huit sous-points. Etant donné la complexité de cette tâche, elle a demandé aux participants de faire des déclarations d'ordre général concernant les travaux futurs du Groupe de travail pendant la période après 2010 avant de formuler des observations sur des sous-points précis.
67. Des déclarations ont été faites par l'Argentine, le Brésil, le Canada, l'Inde, le Japon, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Suède (au nom de la Communauté européenne et de ses États membres).
68. Le Réseau des femmes autochtones sur la biodiversité, le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité et les tribus Tulip de l'état de Washington sont également intervenus.
69. Après un échange de vues, la coprésidente a dit qu'elle consulterait le Bureau sur la manière de poursuivre l'examen de ce point de l'ordre du jour.
70. A la 4^{ème} séance de la réunion, le 3 novembre 2009, la coprésidente a fait savoir que, à la suite de consultations avec le Bureau, les coprésidentes ont décidé de créer un groupe de contact chargé de poursuivre l'examen de ce point. La coprésidente a demandé à Mme Tone Solhaug (Norvège) et à Mme Gunn-Britt Retter (Conseil sâme) de coprésider le groupe de contact. Elle a demandé à celui-ci d'utiliser les documents UNEP/CBD/WG8J/6/2/Add.2 et Add.6 comme base de ses délibérations et de consulter les autres documents lors de sa considération des recommandations à formuler.
71. Le représentant du Brésil a demandé des précisions quant à la manière dont les documents et les recommandations devraient être regroupés, car différents aspects du programme de travail ont été traités dans différents documents et ils se recoupent parfois.
72. La coprésidente a reconnu que le mandat du groupe de contact représentait un défi en raison du grand nombre de documents. Cependant, il était important de produire un document unique comportant une seule série de recommandations synthétisées et elle a demandé au groupe de travail d'entreprendre cette tâche.
73. A la 5^{ème} séance de la réunion, Mme Tone Solhaug a annoncé que le groupe de contact s'était réuni à deux reprises et qu'il était parvenu à regrouper les textes en un seul document. Toutefois, bien que les coprésidentes aient élaboré un projet de texte, il restait quelques problèmes à résoudre et elle a sollicité une autre séance du groupe de contact pour compléter la rédaction d'un texte révisé. Le groupe de contact n'a pas été en mesure d'examiner le mandat relatif à la tâche 15 du programme de travail et celui-ci est donc joint en annexe au document de synthèse.
74. La coprésidente du Groupe de travail a remercié les coprésidentes du groupe de contact et décidé que celui-ci devrait se réunir une fois de plus pour poursuivre ses travaux. Elle a demandé aux coprésidents de présenter le texte révisé du groupe de contact à la prochaine séance plénière du Groupe de travail.
75. La coprésidente a présenté le texte révisé du groupe de contact au Groupe de travail à sa 6^{ème} séance, le 5 novembre 2009.
76. Des déclarations ont été faites par l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, Cuba, le Malawi (au nom du Groupe africain), la Norvège, le Sénégal, la Suède (au nom de la Communauté européenne et de ses États membres) et le Venezuela.
77. Le représentant du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité est également intervenu.
78. La représentante de la Norvège a déclaré qu'elle souhaitait que soit consigné dans le rapport de la réunion l'avis de sa délégation que l'énoncé « l'article 10 de la Convention en mettant l'accent sur l'article 10 c) » dans le projet de programme de travail pluriannuel ne doit pas être interprété comme excluant l'examen, par le Groupe de travail, d'autres éléments de l'article 10.
79. A l'issue des délibérations, la coprésidente a dit qu'elle préparerait un projet de recommandation révisé pour examen par le Groupe de travail. Ce projet de recommandation a ensuite été diffusé sous la cote du document UNEP/CBD/WG8J/6/L.6.

Suite donnée par le Groupe de travail

80. A la 7^{ème} séance de la réunion, le 6 novembre 2009, le Groupe de travail a examiné le projet de recommandation et l'a adopté, tel que modifié oralement, en tant que recommandation 6/4. Le texte adopté de cette recommandation figure à l'annexe I du présent rapport.

POINT 8. DIVERS

Observation d'un moment de silence en mémoire de M. Claude Lévi-Strauss

81. A la 5^{ème} séance de la réunion, le 4 novembre 2009, le représentant du Brésil a présenté ses condoléances au gouvernement de la France à la suite du décès de l'éminent anthropologue, M. Claude Lévi-Strauss.

82. Le Groupe de travail a observé une minute de silence en mémoire de M. Lévi-Strauss.

Délivrance de visas d'entrée au Canada aux participants aux réunions de la Convention sur la diversité biologique

83. A la 8^{ème} séance de la réunion, le 6 novembre 2009, le représentant du Malawi, prenant la parole au nom du Groupe africain, s'est déclaré vivement préoccupé par la difficulté que de nombreux délégués africains ont eu à obtenir des visas pour assister à la réunion. Ce n'est pas la première fois qu'il y a un problème de visa et le Canada semble avoir des politiques imprévisibles aussi bien sur le plan de la délivrance des visas que sur le plan des tarifs d'obtention de ces visas. Il a demandé au Canada de remédier aux préoccupations du Groupe africain et a réservé le droit de la région africaine de revisiter le siège du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique lors de la prochaine Conférence des Parties si les délégués africains continuent à être empêchés d'assister aux réunions de la Convention sur la diversité biologique.

84. En réponse à cette déclaration, la représentante du Canada a souligné que le Canada est foncièrement attaché à la Convention sur la diversité biologique. Elle a ajouté que les préoccupations exprimées par le Groupe africain seraient transmises aux autorités appropriées de sa capitale.

POINT 9. ADOPTION DU RAPPORT

85. Le présent rapport a été adopté, tel que modifié oralement, à la 8^{ème} séance de la réunion, sur la base du projet de rapport élaboré par le rapporteur (UNEP/CBD/WG8J/6/L.1).

POINT 10. CLÔTURE DE LA RÉUNION

86. Prenant la parole au nom du Groupe africain, le représentant du Malawi a remercié le Fonds volontaire pour l'aide fournie en vue d'aider les pays en développement à participer à la réunion. Il a remercié en particulier les gouvernements du Danemark, de la Finlande, de l'Allemagne, de l'Irlande, de l'Italie, de la Norvège, de l'Espagne et du Royaume-Uni ainsi que le PNUE pour leur appui financier et matériel. Il a exhorté les gouvernements à contribuer généreusement au Fonds volontaire et aux fonds connexes de la Convention sur la diversité biologique.

87. Le représentant du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité a demandé que soit consigné dans le rapport de la réunion sa déclaration que les peuples autochtones ont souligné aux Parties à la Convention sur la diversité biologique que leurs droits dans le contexte du Régime international d'accès et de partage des avantages ne se limitent pas à leur droit au consentement préalable donné en connaissance de cause ou au partage des avantages lorsqu'il y a accès à leurs connaissances traditionnelles et utilisation de celles-ci. En tant que peuples autochtones, ils ont le droit à l'autodétermination, droit qui s'applique à leurs droits concernant l'accès à leurs connaissances traditionnelles et aux ressources génétiques.

88. Le représentant du Venezuela a demandé que soit consigné dans le rapport de la réunion le fait que le Venezuela dispose d'un ensemble de lois destinées à protéger le patrimoine culturel des

communautés autochtones et locales. Plus particulièrement, un registre a été établi et le Ministère de l'environnement a créé un conseil national composé de représentants des communautés autochtones et locales. En outre, le Venezuela est d'avis que les travaux de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) doivent être incorporés dans les travaux de la Convention sur la diversité biologique, étant entendu que les travaux de l'OMPI ne couvrent pas les questions relatives aux droits de l'homme. Le Venezuela s'est déclaré en faveur de l'adoption d'un régime international d'accès et de partage des avantages en 2010, l'Année internationale de la diversité biologique.

89. Le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, M. Ahmed Djoghlaif, a exprimé son regret à propos du décès de M. Lévi-Strauss, le décrivant comme un grand anthropologue qui avait enseigné le respect de la diversité et des différences culturelles, et le fait que ceux qui sont différents ne sont pas nécessairement inférieurs et que la diversité ne justifie pas l'inégalité. Aujourd'hui, les barbares sont ceux qui continuent à nier le rapport vital entre la nature, l'humanité, sa culture et ses traditions, et l'héritage de la civilisation. M. Djoghlaif a également rappelé au Groupe de travail qu'il est unique en son genre au sein du système des Nations Unies, car il est avant tout un partenariat entre les 193 Parties à la Convention et les communautés autochtones et locales. Il a félicité le Groupe de travail de ses accomplissements pendant la semaine, lesquels ont inclus le Code Tkariwaié:ri de conduite éthique. Il a remercié le gouvernement de l'Inde pour sa gracieuse offre d'accueillir la onzième réunion de la Conférence des Parties.

90. Après l'échange habituel de courtoisies, la présidente a déclaré close la sixième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes le vendredi 6 novembre 2009 à 17 heures.

Annexe I

**RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL
INTERSESSIONS À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 J) ET LES
DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE À SA
SIXIÈME RÉUNION**

Montréal, 2-6 novembre 2009

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
6/1. Mécanismes destinés à promouvoir la participation effective des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention	17
A. Renforcement des capacités.....	17
B. Elaboration de mécanismes et d'outils destinés à promouvoir la participation effective des communautés autochtones et locales aux travaux de la convention	18
C. Participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la convention, notamment par le biais du fonds d'affectation spéciale volontaire visant à faciliter la participation des communautés autochtones et locales aux processus de la convention	19
D. Autres initiatives.....	19
6/2. Eléments de systèmes sui generis de protection des connaissances traditionnelles.....	20
6/3. Eléments d'un code de conduite éthique propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales	22
6/4. Programme de travail pluriannuel sur l'application de l'article 8 j) et les dispositions connexes de la convention sur la diversité biologique.....	30

6/1. Mécanismes destinés à promouvoir la participation effective des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention

Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes *recommande* que la Conférence des Parties adopte des décisions dans ce sens :

A. Renforcement des capacités

La Conférence des Parties

1. *Accueille avec satisfaction* les efforts de renforcement des capacités déployés par le secrétariat en faveur des communautés autochtones et locales, en partenariat avec le gouvernement espagnol et le Réseau des femmes autochtones sur la biodiversité de la région d'Amérique latine et des Caraïbes, au sujet des questions relatives à l'article 8 j) et les dispositions connexes et relatives à l'article 15 sur l'accès et le partage des avantages, en particulier au regard de l'adoption anticipée du régime international d'accès et de partage des avantages et de son application après 2010, et *encourage* les Parties à poursuivre ces efforts;

2. *Accueille favorablement* la série d'ateliers régionaux et sous-régionaux organisés par le Secrétariat, en partenariat avec les Parties, visant le renforcement des capacités des communautés autochtones et locales, et venant appuyer, grâce aux technologies basées sur le Web, la mise en œuvre plus poussée des Lignes directrices sur la diversité biologique et le développement du tourisme élaborées dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique^{1*};

3. *Encourage* le Secrétariat à poursuivre ses efforts en vue de faciliter l'application effective des décisions sur le renforcement des capacités², au moyen d'ateliers qui utilisent une méthode assurant la formation des formateurs et qui sont ouverts à toutes les régions, dans le but d'augmenter le nombre de représentants des communautés autochtones et locales, en particulier des femmes, qui sont au courant des travaux de la Convention et y participent, y compris son application aux niveaux national et local;

4. *Invite* les Parties, les gouvernements et les organisations compétentes, notamment les organisations communautaires autochtones et locales, à envisager une collaboration avec le Secrétariat pour mettre en place des initiatives semblables dans d'autres régions, dans le but de développer et de renforcer la capacité des représentants des communautés autochtones et locales, en particulier les femmes, de participer activement aux travaux de la Convention;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer de convoquer, sous réserve de la disponibilité de ressources financières, des ateliers régionaux et sous-régionaux de renforcement des capacités et de partage de données d'expérience sur les questions relatives à l'article 8 j), l'article 10 c) et l'article 15, afin de soutenir la participation active des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention, et en vue de renforcer leurs capacités*;

6. *Prie également* le Secrétaire exécutif de continuer de convoquer, sous réserve de la disponibilité de ressources financières, des ateliers régionaux et sous-régionaux visant le renforcement des capacités des communautés autochtones et locales, venant appuyer la mise en œuvre plus poussée des Lignes directrices sur la diversité biologique et le développement touristique au titre de la Convention sur la diversité biologique, par le biais de stratégies de commercialisation et de technologies basées sur le Web renforcées, pour les zones arides et sub-humides et pour les zones montagneuses, et de faire rapport sur les résultats obtenus à la prochaine réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes*.

¹ Annexe à la décision VII/14.

* Ce paragraphe a des implications budgétaires.

² Décisions IX/13 D et E, décisions VIII/5 B et C, annexe à la décision VII/16 et tâche 4 de l'annexe II à la décision V/16.

* Ce paragraphe a des implications budgétaires.

B. *Elaboration de mécanismes et d'outils destinés à promouvoir la participation effective des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention*

La Conférence des Parties

1. *Note* les travaux en cours sur les mécanismes électroniques, tels que la page d'accueil de l'article 8 j), le portail d'information sur les connaissances traditionnelles et les initiatives connexes, et *prie* le Secrétaire exécutif d'assurer un suivi de l'utilisation de ces initiatives et de consulter les communautés autochtones et locales qui participent aux travaux de la Convention sur les lacunes et les défaillances de ces mécanismes, et de faire rapport sur les résultats obtenus à la prochaine réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;*

2. *Invite* le Secrétaire exécutif à consulter les Parties et les communautés autochtones et locales pour déterminer comment le portail sur les connaissances traditionnelles peut continuer d'évoluer afin d'aider plus efficacement les Parties, notamment les correspondants nationaux, dans leurs travaux relatifs à l'article 8 j) et les dispositions connexes;

3. *Invite* les Parties et les gouvernements à communiquer au Secrétariat leurs lois, règlements, politiques et programmes nationaux et autres informations pertinentes concernant la protection des connaissances traditionnelles, afin de les diffuser sur le portail sur les connaissances traditionnelles;

4. *Accueille avec satisfaction et encourage* l'élaboration plus poussée des différents mécanismes, outils et produits non électroniques destinés à faire mieux connaître le rôle que jouent les connaissances traditionnelles dans la réalisation des objectifs de la Convention, et encourage leur mise en valeur pendant et après l'Année internationale de la diversité biologique;*

5. *Prie* le Secrétariat de continuer d'élaborer des moyens électroniques, traditionnels et autres moyens d'éducation communautaire et de sensibilisation du public, ainsi que d'autres moyens de communication, y compris dans les langues autochtones, et *invite* les Parties à diffuser ce matériel par le biais des radios communautaires et différents autres médias, en collaboration avec les organisations internationales, les communautés autochtones et locales et d'autres parties prenantes;*

6. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer d'élaborer, d'actualiser et de traduire les différents mécanismes de communication électronique, notamment la page d'accueil sur l'article 8 j) et le portail d'information sur les connaissances traditionnelles, et de faire rapport sur les progrès accomplis à la prochaine réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;*

7. *Invite* les Parties à envisager de désigner des correspondants nationaux pour l'article 8 j) et les dispositions connexes, pour soutenir les correspondants nationaux, afin de faciliter la communication avec les organisations communautaires autochtones et locales, et de promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre effectives du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes.*

* Ce paragraphe a des implications budgétaires.

* Ce paragraphe a des implications budgétaires.

C. *Participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention, notamment par le biais du Fonds d'affectation spéciale volontaire visant à faciliter la participation des communautés autochtones et locales aux processus de la Convention*

La Conférence des Parties

1. *Note avec satisfaction* les efforts continus prodigués par le Secrétariat afin de promouvoir le Fonds d'affectation spéciale volontaire visant à faciliter la participation des communautés autochtones et locales aux processus de la Convention (Fonds d'affectation spéciale VB) et *prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre de tels efforts et de faire rapport sur l'avancement de ces travaux, ainsi que sur les statistiques pertinentes concernant la participation des communautés autochtones et locales, à la prochaine réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;

2. *Invite* les Parties, les gouvernements, les organisations de financement et les mécanismes financiers pertinents à contribuer généreusement au Fonds d'affectation spéciale volontaire, en notant que la participation active des communautés autochtones et locales est essentielle aux travaux de la Convention et à la réalisation de ses trois objectifs;

3. *Invite* les Parties à déployer des efforts pour inclure les organisations communautaires autochtones et locales mandatées par leurs communautés pour les représenter dans les processus de la Convention, et à leur donner la possibilité de participer de manière effective à ces processus.

D. *Autres initiatives*

La Conférence des Parties

Accueille favorablement les initiatives créatives et les partenariats entre des représentants du secteur privé et des représentants des communautés autochtones et locales, en prenant note de la Consultation relative aux communautés autochtones et locales, aux entreprises et à la diversité biologique, et *prie* le Secrétaire exécutif de faire rapport sur ces initiatives à la prochaine réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes.

6/2. *Éléments de systèmes sui generis de protection des connaissances traditionnelles*

Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique *recommande* que la Conférence des Parties adopte à sa dixième réunion une décision dans ce sens :

La Conférence des Parties

1) *Note* que les éléments de systèmes *sui generis*, tel qu'ils sont décrits dans la section II de la note actualisée du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/WG8J/6/5), comportent des éléments utiles à l'élaboration par les Parties et les gouvernements de systèmes *sui generis* de protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles aux niveaux local, national, régional et international;

2) *Note également* que les systèmes *sui generis* de protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales devraient être élaborés en tenant compte des lois et des pratiques coutumières ainsi que des protocoles communautaires, selon qu'il convient, avec la participation active et l'approbation de ces communautés;

3) *Encourage* les Parties qui n'ont pas encore envisagé ou élaboré des systèmes *sui generis* de protection des connaissances traditionnelles à prendre des mesures pour ce faire, selon qu'il convient;

4) *Invite* les Parties à soumettre au Secrétaire exécutif des informations concernant des éléments de systèmes *sui generis* de protection des connaissances traditionnelles qu'elles ont adoptés, y compris des évaluations de l'efficacité de telles mesures, qu'elles soient essentiellement locales, infranationales, nationales ou régionales;

5) *Invite* les Parties et les gouvernements à rendre compte de toutes mesures régionales qui ont été prises pour protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles transfrontalières des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la diversité biologique, y compris des systèmes *sui generis* qui sont en cours d'élaboration ou ont été élaborés et/ou mis en application et des données factuelles concernant l'efficacité de telles mesures;

6) *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer de compiler et de diffuser, par le biais du mécanisme d'échange de la Convention, des informations sur les mesures prises par les Parties pour élaborer des systèmes *sui generis* de protection des connaissances traditionnelles à divers niveaux, notamment aux niveaux local, national, régional et international;

7) *Invite* les Parties, les communautés autochtones et locales et les autres organisations compétentes à communiquer des points de vue au moyen d'études de cas sur l'interaction entre les lois statutaires et les lois coutumières en matière de protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, et de diffuser les résultats par le biais du portail sur les connaissances traditionnelles du centre d'échange de la Convention et à la prochaine réunion du Groupe de travail pour examen;

8) *Prie en outre* le Secrétaire exécutif d'actualiser sa note sur le sujet (UNEP/CBD/WG8J/6/5), à la lumière des études de cas et des expériences communiquées, en indiquant quelles modifications ont été apportées en ce qui concerne les études de cas présentées, pour examen par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, à sa septième réunion;

9) *Prend note* du rapport clair qui existe entre les systèmes *sui generis* efficaces élaborés, adoptés ou reconnus à divers niveaux, l'application des dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages et la nécessité d'empêcher l'utilisation abusive et l'appropriation illicite des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales, comme le reconnaît la décision VII/16 H;

10) *Prend note* de la décision prise par l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) à sa trente-huitième session (dix-neuvième session ordinaire) qui a eu lieu du 22 septembre au 1^{er} octobre 2009 à Genève, de poursuivre ses travaux sans préjudice des travaux menés dans d'autres instances, et de « mener des négociations axées sur un texte, dans le but de parvenir à

un accord sur le texte d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux, ce qui permettra d'assurer une protection effective des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ».*;

11) *Prend note également*, en particulier, des travaux menés au titre de la Convention sur la diversité biologique, en ce qui concerne les systèmes *sui generis* de protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales;

12) *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à informer le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI sur les travaux entrepris au titre du paragraphe 6) ci-dessus, et de continuer à contribuer de manière concrète aux travaux du Comité intergouvernemental.

* Ce paragraphe a des implications budgétaires

6/3. *Éléments d'un code de conduite éthique propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales*

Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes *recommande* que la Conférence des Parties, à sa dixième réunion :

a) *Considère* les éléments du code de conduite éthique propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique qui figurent en annexe à la présente recommandation, en vue d'une adoption possible;

b) *Décide* d'intituler les éléments du code de conduite éthique le « Code de conduite éthique de Tkarihwaïé:ri³ propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique »;

c) *Invite* les Parties et les gouvernements à utiliser les éléments du code de conduite éthique comme modèle pour « orienter l'élaboration de modèles de codes de conduite fondés sur l'éthique en matière de recherche, d'accès, d'utilisation, d'échange et de gestion de l'information sur les connaissances, les innovations et les pratiques traditionnelles utiles à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique »⁴/ en fonction des circonstances nationales et besoins uniques de chaque Partie et reconnaissant la richesse de la diversité culturelle des communautés autochtones et locales;

d) *Invite* les Parties et les gouvernements à entreprendre des campagnes d'éducation et de sensibilisation et à formuler des stratégies de communication destinées à sensibiliser les ministères et agences gouvernementaux pertinents, les institutions universitaires, les promoteurs du secteur privé, les parties prenantes éventuelles intervenant dans les projets de développement et/ou les projets de recherche, les industries extractives, la foresterie et le grand public aux éléments du code de conduite éthique, afin qu'ils les incorporent, le cas échéant, dans les politiques et les processus aux niveaux transnational, national et local régissant les interactions avec les communautés autochtones et locales;

e) *Invite* les secrétariats d'accords intergouvernementaux, ainsi que les agences, les organisations et les processus dont le mandat et les activités sont liés à la diversité biologique à prendre en considération les éléments du code de conduite éthique et à les intégrer dans leurs travaux;

f) *Invite également* le Fonds pour l'environnement mondial, les institutions de financement et les organismes de développement internationaux, et les organisations non gouvernementales compétentes, selon qu'il convient et selon leur mandat et leurs responsabilités, à étudier la possibilité d'offrir une assistance aux communautés autochtones et locales, surtout les femmes, afin de les sensibiliser et d'accroître leurs capacités et leur compréhension des éléments du code de conduite éthique.

³ Un terme Mohawk signifiant 'la façon adéquate'.

⁴ Annexe de la décision V/16 de la Conférence des Parties, programme de travail sur l'application de l'article 8j), élément 5, tâche 16.

Annexe

ÉLÉMENTS D'UN CODE DE CONDUITE ÉTHIQUE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DU PATRIMOINE CULTUREL ET INTELLECTUEL DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

La Conférence des Parties,

Rappelant les recommandations 1, 8 et 9 du rapport de la deuxième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones prises en note par la Conférence des Parties au paragraphe 5 de la décision VII/16 et dans la décision VIII/5 F de la Conférence des Parties, concernant les éléments d'un code de conduite éthique propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et prenant en considération la tâche 16 du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes,

Soulignant que, s'agissant de ce code, « patrimoine culturel et intellectuel » désigne le patrimoine culturel et la propriété intellectuelle des communautés autochtones et locales et est interprété dans le contexte de la Convention comme signifiant les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels d'intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Désireuse de favoriser le respect intégral du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Rappelant qu'en vertu de l'article 8 j) de la Convention, les Parties à la Convention sur la diversité biologique ont entrepris, sous réserve de leur législation nationale, de respecter, de conserver et de maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales incarnant des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (ci-après appelées « connaissances traditionnelles »), et de favoriser leur application à plus grande échelle avec l'approbation et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques, et d'encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques,

Reconnaissant que le respect des connaissances traditionnelles nécessite que leur soit attribué la même valeur qu'aux connaissances scientifiques occidentales et qu'elles soient jugées complémentaires de ces dernières, et que ce principe est essentiel à la promotion du respect intégral du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Reconnaissant également que toute mesure visant à assurer le respect, la conservation et le maintien de l'utilisation des connaissances traditionnelles, telle les codes de conduite éthique, a beaucoup plus de chances de succès si elle bénéficie de l'appui des communautés autochtones et locales et qu'elle est conçue et présentée d'une manière compréhensible,

Reconnaissant en outre l'importance d'appliquer les lignes directrices volontaires Akwé:Kon pour la conduite d'études des impacts culturels, environnementaux et sociaux d'aménagements proposés ayant lieu ou susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales,

Rappelant que l'accès des communautés autochtones et locales [à leurs] aux terres et [à leurs] aux eaux [qu'elles ont toujours occupées ou utilisées] et la possibilité de pratiquer leurs connaissances traditionnelles sur ces terres et ces eaux sont primordiaux au maintien des connaissances traditionnelles et au développement d'innovations et de pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Gardant à l'esprit l'importance de préserver et de développer les langues traditionnelles utilisées par les communautés autochtones et locales comme riches sources de connaissances médicales et de pratiques agricoles traditionnelles, dont la diversité biologique agricole et l'élevage, les terres, l'air, l'eau et les écosystèmes complets, qui sont transmises d'une génération à l'autre,

Tenant compte du principe holistique des connaissances traditionnelles et de leur contexte multidimensionnel qui comprend, entre autres, des qualités spatiales,^{5/} culturelles^{6/}, spirituelles et temporelles^{7/},

Tenant compte en outre des divers organes, instruments, programmes, stratégies, normes, rapports et processus internationaux pertinents et de l'importance de leur harmonisation, de leur complémentarité et de leur application efficace, notamment et selon qu'il convient :

- a) La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965);
- b) La Convention no 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples autochtones et tribaux (OIT,1989);
- c) La Convention sur la diversité biologique (1992);
- d) La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (UNESCO 2003)
- e) La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005);
- f) La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948);
- g) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966);
- h) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966);
- i) La deuxième Décennie internationale des populations autochtones du monde (2005-2014);
- j) La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNESCO, 2001);
- k) La Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme (UNESCO, 2005);
- l) Les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (CDB, 2002);
- m) Les Lignes directrices Akwe:Kon (CDB, 2004);
- n) La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007).

Est convenue de ce qui suit :

Section 1

JUSTIFICATION

1. Les éléments d'un code de conduite éthique ci-après sont volontaires et ont pour objet de fournir une orientation en ce qui concerne les activités/interactions avec les communautés autochtones et locales et l'élaboration de codes de conduite à l'échelon local, national et régional, dans le but de favoriser le respect, la préservation et le maintien des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Ils ne doivent

^{5/} Vocation territoriale ou locale

^{6/} Ancrées dans la plus vaste tradition culturelle d'un peuple.

^{7/} Évoluent, s'adaptent et se transforment de façon dynamique avec le temps

pas être vus comme un moyen de modifier ou d'interpréter les obligations des Parties à la Convention sur la diversité biologique ou de tout autre instrument international.

2. Ces éléments d'un code de conduite éthique ont pour but de favoriser le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales qui présente un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Ce faisant, ils contribuent à la réalisation des objectifs de l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique et de son plan d'action pour le maintien et l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales.

3. Ces éléments visent à donner des orientations pour l'établissement ou l'amélioration des cadres nationaux nécessaires afin de régir les activités/interactions avec les communautés autochtones et locales, notamment par les ministères et organismes gouvernementaux, les établissements d'enseignement, les promoteurs du secteur privé, les intervenants éventuels dans les projets de développement et/ou de recherche, les industries extractives, la foresterie et d'autres acteurs éventuels, et en particulier pour le développement d'activités/interactions [sur des terres et des eaux traditionnellement occupées par des communautés autochtones et locales], tout en permettant à ces communautés de promouvoir le respect de leurs connaissances traditionnelles et des ressources biologiques et génétiques qui s'y rattachent.

4. Lorsque le consentement ou l'autorité des communautés autochtones et locales est requis en ce qui concerne les connaissances traditionnelles associées à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, les communautés autochtones et locales sont en droit d'identifier les détenteurs de leurs connaissances, conformément à leur droit coutumier et leurs procédures coutumières.

Section 2

PRINCIPES ÉTHIQUES

4. Les principes éthiques ci-dessous visent à promouvoir le respect du droit des communautés autochtones et locales de jouir de leur patrimoine culturel et intellectuel, notamment les connaissances, les innovations et les pratiques traditionnelles qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, de le protéger et de le transmettre aux futures générations, et ces principes devraient servir de fondement dans toutes les relations avec les communautés autochtones et locales.

Il est hautement souhaitable que les activités/interactions avec les communautés autochtones et locales reposent sur les principes suivants :

A. *Principes éthiques généraux*

Respect des règlements existants

5. Ce principe reconnaît l'importance des règlements convenus d'un commun accord ou des accords au niveau national qui existent dans de nombreux pays et que le respect doit toujours s'appliquer à ces arrangements.

Propriété intellectuelle

6. Les préoccupations et les revendications collectives et individuelles au sujet de la propriété intellectuelle et culturelle sur les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique devraient être reconnues et traitées dans le cadre des négociations avec les communautés autochtones et locales, avant d'entreprendre des activités/interactions.

Non discrimination

7. Les principes d'éthique et les règles qui régissent toutes les activités/interactions devraient être non discriminatoires, compte tenu des mesures correctives s'appliquant au sexe, aux groupes désavantagés et à la représentation.

Transparence/Divulgation complète

8. Les communautés autochtones et locales devraient être pleinement informées à l'avance de la nature, la portée et l'objet de toute activité/interaction proposée et exécutée par d'autres qui pourrait faire appel à leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique, ayant lieu ou susceptible d'avoir des incidences sur des sites sacrés [et sur des terres et des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par] des communautés autochtones et locales. Cette information devrait être fournie en tenant compte du bassin de connaissances et des pratiques culturelles des communautés autochtones et locales, et y faire activement appel.

[Approbation] [Consentement préalable en connaissance de cause]

9. Toute activité/interaction liée aux connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ayant lieu ou susceptible d'avoir des incidences sur [des sites sacrés et des terres et des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par] les communautés autochtones et locales, et ayant un impact sur des groupes spécifiques, devrait être réalisée avec [l'approbation et la participation] [le consentement préalable en connaissance de cause] des communautés autochtones et locales. [Cette approbation] [Ce consentement] ne devrait pas être contraint, forcé, ou manipulé.

Respect interculturel

10. Les connaissances traditionnelles devraient être respectées en tant qu'expression légitime de la culture, des traditions et de l'expérience des communautés autochtones et locales, dans le cadre de la pluralité des bassins de connaissances existantes. Il est hautement souhaitable que les personnes qui entretiennent des relations avec les communautés autochtones et locales respectent l'intégrité, la moralité et la spiritualité des cultures, des traditions et des relations des communautés autochtones et locales, et évitent d'imposer des concepts, des normes et des jugements de valeur dans le dialogue entre les cultures. Le respect du patrimoine culturel, des sites cérémoniaux et sacrés, des espèces sacrées et des connaissances secrètes et sacrées mérite une attention particulière dans toute activité/interaction.

Protection de la propriété collective ou individuelle

11. Les ressources et connaissances des communautés autochtones et locales peuvent être détenues à titre collectif ou individuel. Quiconque entretient des relations avec les communautés autochtones et locales devrait veiller à comprendre l'équilibre des droits et obligations collectifs et individuels. Le droit dont disposent les communautés autochtones et locales de protéger, collectivement ou autrement, leur patrimoine culturel et intellectuel, matériel et immatériel, devrait être respecté.

Partage juste et équitable des avantages

12. Les communautés autochtones et locales devraient tirer des avantages justes et équitables de leur contribution à toutes les activités/interactions liées à la diversité biologique et aux connaissances traditionnelles associées qui sont prévues ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur des sites sacrés [et des terres ou des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par] des communautés autochtones et locales. Le partage des avantages devrait être considéré comme un moyen de renforcer les communautés autochtones et locales et de promouvoir les objectifs de la Convention sur la diversité biologique. Il devrait être équitable entre les groupes et au sein de ceux-ci et tenir compte des procédures communautaires pertinentes.

Protection

13. Les activités/interactions proposées qui relèvent des attributions de la Convention devraient comprendre des efforts raisonnables pour protéger et améliorer les relations qu'entretiennent les communautés autochtones et locales touchées avec l'environnement et, de ce fait, promouvoir les objectifs de la Convention.

Approche de précaution

14. Ce principe confirme l'approche de précaution mise de l'avant dans le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ^{8/} et dans le préambule de la Convention sur la diversité biologique. Les prévisions et les évaluations des dommages possibles à la diversité biologique devraient inclure des critères et indicateurs locaux, et associer pleinement les communautés autochtones et locales pertinentes.

B. Considérations particulières**Reconnaissance des sites sacrés, des sites présentant une importance culturelle [et des terres et des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales]**

15. Ce principe reconnaît les liens intégraux des communautés autochtones et locales avec leurs sites sacrés, avec des sites présentant une importance culturelle [et avec des terres et des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par ces communautés,] ainsi qu'avec les connaissances traditionnelles qui s'y rattachent, et le caractère indissociable de leur culture, de leurs terres et de leurs eaux.] Dans un tel contexte, les lois nationales intérieures et les obligations internationales devraient reconnaître le mode traditionnel de possession des terres des communautés autochtones et locales, car l'accès aux terres, aux eaux et aux sites sacrés est fondamental au maintien des connaissances traditionnelles et à la diversité biologique qui s'y rattache. Les terres et les eaux peu peuplées ne devraient pas être tenues pour désertes [, car il peut s'agir de terres et d'eaux traditionnellement occupées ou utilisées par des communautés autochtones et/ou locales].

Accès aux ressources traditionnelles

16. Les droits aux ressources traditionnelles sont de nature collective mais ils peuvent englober des droits individuels et concerner des ressources naturelles et/ou traditionnelles [qui se trouvent sur des terres et dans des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales]. [Les communautés autochtones et locales devraient déterminer par elles-mêmes la nature et l'étendue de leur propre régime de droits sur les ressources, en fonction de leur(s) loi(s) coutumière(s)]. L'accès des communautés autochtones et locales aux ressources traditionnelles est essentiel à l'utilisation durable de la diversité biologique et à la survie des cultures. Les activités/interactions ne devraient pas nuire à l'accès aux ressources traditionnelles, sauf en cas d'approbation de la communauté concernée. Les activités/interactions devraient respecter les règles coutumières régissant l'accès aux ressources quand cela est exigé par la communauté concernée

Interdiction de déplacement arbitraire

17. Les activités/interactions liées à la diversité biologique et aux objectifs de la Convention, telle la conservation, ne devraient pas causer le déplacement des communautés autochtones et locales [des terres et des eaux qu'elles ont toujours occupées ou utilisées,] par la force ou par contrainte, sans leur consentement. Les communautés autochtones et locales qui acceptent d'être déplacées [des terres et des eaux qu'elles ont toujours occupées ou utilisées] devraient être indemnisées. Ces communautés autochtones et locales devraient avoir le droit de retourner à leurs terres traditionnelles, si possible. Aucune activité/interaction ne devrait entraîner par la force ou la contrainte le retrait de membres de

^{8/} Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, ventes n° E.93.L.8 et corrigendum), résolution 1, annexe I.

communautés autochtones et locales, surtout les aînés, les personnes handicapées et les enfants, de leur famille.

Intendance/garde traditionnelle

18. L'intendance/garde traditionnelle reconnaît le lien d'interdépendance holistique entre l'humanité et les écosystèmes, ainsi que les obligations et les responsabilités des communautés autochtones et locales de protéger et de conserver leur rôle traditionnel d'intendants et de gardiens de ces écosystèmes par le maintien de leur culture, de leurs croyances spirituelles et de leurs pratiques coutumières. Par conséquent, la diversité culturelle, y compris la diversité linguistique, est essentielle à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Les communautés autochtones et locales doivent donc, lorsque cela convient, participer activement à la gestion [des terres et des eaux qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement, y compris] des sites sacrés et des aires protégées. Les communautés autochtones et locales peuvent également considérer certaines espèces de végétaux et d'animaux comme sacrées et, à titre d'intendantes de la diversité biologique, être responsables de leur bien-être et de leur viabilité. Cette réalité devrait être respectée et prise en considération dans toutes les activités/interactions.

Reconnaissance des structures sociales des communautés autochtones et locales – familles élargies, communautés et nations autochtones

19. Pour les communautés autochtones et locales, toutes les activités/interactions se déroulent dans un contexte social. Les aînés, les femmes et les jeunes jouent un rôle déterminant dans le processus de dissémination de la culture, qui est fondé sur le transfert intergénérationnel des connaissances, des innovations et des pratiques. La structure sociale des communautés autochtones et locales devrait donc être respectée, y compris le droit de transmettre leur culture et leurs connaissances selon leurs traditions et leurs coutumes.

Dédommagement et/ou indemnisation

20. Tous les efforts devraient être déployés afin de protéger de toute conséquence néfaste les communautés autochtones et locales, de même que leur culture, [et les terres et les eaux qu'elles ont toujours occupées ou utilisées,] leurs sites sacrés et les espèces sacrées, et leurs ressources traditionnelles, qui pourrait découler de quelque activité/interaction liée à la diversité biologique, à sa conservation et à son utilisation durable. Si elles devaient subir de telles conséquences néfastes, un dédommagement ou une indemnisation approprié devra leur être accordé à des conditions convenues d'un commun accord entre les communautés autochtones et locales et les parties ayant entrepris ces activités/interactions.

Rapatriement

21. Des efforts devraient être déployés en vue du rapatriement des informations nécessaires pour faciliter la récupération des connaissances traditionnelles liées à la diversité biologique.

Relations pacifiques

22. Les conflits entre les communautés autochtones et locales et les gouvernements locaux ou nationaux, causés par les activités/interactions liées à la conservation ou à l'utilisation durable de la diversité biologique, devraient être évités. Si cela s'avérait impossible, il faudrait mettre en place des mécanismes de résolution des différends et des griefs adaptés aux réalités culturelles et nationales. Les personnes et les organismes qui entretiennent des relations avec les communautés autochtones et locales devraient aussi éviter d'intervenir dans les différends entre les communautés autochtones et locales.

Soutien des projets de recherche autochtones

23. Les communautés autochtones et locales devraient avoir la possibilité de participer activement à la recherche qui les concerne ou qui utilise leurs connaissances traditionnelles, relativement aux objectifs de la Convention, d'arrêter leurs projets et priorités en matière de recherche, de mener leurs propres recherches, y compris établir leurs instituts de recherche, et de promouvoir le renforcement de la coopération, des capacités et des compétences.

*Section 3***MÉTHODES*****Négociations de bonne foi***

24. Les personnes qui utilisent les éléments de ce code sont encouragées à interagir de bonne foi et à s'engager formellement dans un procédé de négociation en toute bonne foi.

Subsidiarité et prise de décisions

25. Toutes les décisions relatives aux activités/interactions avec les communautés autochtones et locales liées aux objectifs de la Convention devraient être élaborées et développées à l'échelon voulu pour assurer la responsabilisation et la pleine participation des communautés autochtones et locales, en gardant à l'esprit que ces activités/interactions devraient respecter les structures décisionnelles des communautés autochtones et locales.

Partenariat et coopération

26. Toutes les activités/interactions entreprises dans l'esprit du projet d'éléments d'un code de conduite éthique devraient être fondées sur le partenariat et la coopération afin de soutenir, de maintenir et d'assurer l'utilisation durable de la diversité biologique et des connaissances traditionnelles.

Éléments liés à la parité des sexes

27. La méthodologie devrait tenir compte du rôle crucial que jouent les femmes des communautés autochtones et locales dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et ainsi confirmer la nécessité de la participation pleine et entière des femmes à tous les niveaux d'établissement et de mise en œuvre des politiques en faveur de la conservation de la diversité biologique, selon qu'il convient.

Participation pleine et entière/approche participative

28. Ce principe reconnaît l'importance fondamentale que revêt la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales à toutes les activités/interactions relatives à la diversité biologique et à sa conservation qui sont susceptibles d'avoir un impact sur ces communautés, et le respect de leurs méthodes et échéances de prise de décisions. La conduite éthique devrait reconnaître l'existence de circonstances légitimes en vertu desquelles les communautés autochtones et locales limitent l'accès à leurs connaissances traditionnelles.

Confidentialité

29. La confidentialité de l'information et des ressources devrait être respectée, sous réserve du droit national. L'information fournie par les communautés autochtones et locales ne devrait ni être utilisée ni divulguée à des fins différentes de celles pour lesquelles elle a été obtenue ni être fournie à un tiers sans le consentement des communautés autochtones et locales. La confidentialité est plus particulièrement de mise dans le cas d'information sacrée et/ou secrète. Les personnes qui travaillent avec les communautés autochtones et locales doivent savoir que des notions telles que « le domaine public » peuvent être étrangères à la culture des communautés autochtones et locales.

Réciprocité

30. L'information obtenue dans le cadre des activités/interactions avec les communautés autochtones et locales doit être mise en commun avec les communautés d'une façon et dans une forme qu'elles peuvent comprendre et qui respecte leur culture, afin de favoriser les échanges interculturels, les transferts de connaissances et de technologie, la synergie et la complémentarité.

6/4. Programme de travail pluriannuel sur l'application de l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique

Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes *recommande* que la Conférence des Parties adopte, à sa dixième réunion, une décision selon les grandes lignes suivantes :

La Conférence des Parties

Rapports d'activité

1. *Note* les progrès accomplis pour assurer l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail dans les programmes thématiques de la Convention et dans les rapports nationaux;
2. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire rapport, à la septième réunion du Groupe de travail spécial intersessions sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, sur les progrès accomplis dans l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes;
3. *Prie instamment* les Parties qui n'ont pas encore fourni des informations sur la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, y compris des informations sur la participation des communautés autochtones et locales au niveau national, de le faire en consultation avec les communautés autochtones et locales, dans la mesure du possible par le biais des quatrièmes rapports nationaux, avant la septième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, et prie le Secrétaire exécutif d'analyser et résumer ces informations, et de les mettre à la disposition du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, à sa septième réunion;
4. *Décide* que la septième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes aura lieu avant la onzième réunion de la Conférence des Parties, de préférence juste avant ou après une autre réunion tenue dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, afin de faire progresser davantage la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;

Examen approfondi et programme de travail pluriannuel révisé

Reconnaissant la nécessité d'avoir un programme de travail plus global et plus axé vers l'avenir, qui tienne compte des développements récents, notamment de la négociation, de l'adoption et de la mise en œuvre du régime international d'accès et de partage des avantages,

Rappelant le paragraphe 11 de la décision IX/13 A, dans lequel la Conférence des Parties a décidé d'entreprendre, à sa dixième réunion, un examen approfondi des tâches du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes,

5. *Décide* de réviser le programme de travail tel qu'adopté dans la décision V/16, comme suit :
 - a) Retirer les tâches 3, 5, 8, 9 et 16, achevées ou devenues caduques;
 - b) Maintenir les tâches en cours, notamment les tâches 1, 2, 4, 7, 10 et 12, et sur la base des résultats des travaux effectués, identifier des nouvelles activités nécessaires pour accomplir ces tâches et *prie* les Parties, les gouvernements, les organisations internationales compétentes et les communautés autochtones et locales de soumettre des approches nationales afin de faciliter ces tâches, et prie en outre le Secrétaire exécutif de compiler et analyser ces informations en vue de recenser des normes minimales, les meilleures pratiques, les lacunes et les enseignements tirés, pour examen par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa septième réunion;
6. *Prie* le Secrétariat de continuer de compiler et d'analyser les informations communiquées par les Parties et les autres organisations compétentes sur les approches nationales et internationales de rapatriement se rapportant à la tâche 15, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention,

pour examen par le Groupe de travail sur l'article 8 j) afin d'élaborer des directives en matière de meilleures pratiques;

7. *Décide* de différer l'examen et le démarrage des autres tâches du programme qui n'ont pas encore été commencées, en attendant que les tâches actuelles soient achevées, et à la lumière des travaux en cours, à savoir, les tâches 11, 6, 13, 14 et 17;

Article 10

8. *Décide* d'inclure une nouvelle composante importante relative à l'article 10 de la Convention, axée sur l'alinéa c) de l'article 10, dans le programme de travail révisé sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, et demande au Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'élaborer, en se fondant sur les principes et directives d'Addis-Abeba, de nouvelles lignes directrices sur l'utilisation durable et des mesures d'incitation connexes pour les communautés autochtones et locales, et d'examiner aussi des mesures propres à accroître la participation des communautés autochtones et locales et des gouvernements aux niveaux national et local, en ce qui concerne l'application de l'article 10 et l'approche par écosystème;

9. *Prie* les Parties, les communautés autochtones et locales et les organisations non gouvernementales de fournir au Secrétaire exécutif des informations sur l'application de l'article 10 de la Convention, en mettant l'accent sur l'alinéa c) de l'article 10, et *prie* le Secrétaire exécutif de compiler et d'analyser les informations communiquées, et de fournir des avis au Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes sur la façon dont cette composante pourrait être mise en œuvre, afin d'aider le Groupe de travail à faire avancer cette composante;

10. *Autorise* le Secrétariat à convoquer, sous réserve de fonds disponibles, une réunion internationale sur l'article 10 de la Convention, axée sur l'alinéa c) de l'article 10, avec la participation des Parties, des gouvernements, des organisations internationales et des représentants des communautés autochtones et locales, afin de fournir des avis sur le contenu et la mise en œuvre de la nouvelle composante importante, pour examen par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, à sa septième réunion, afin d'aider le Groupe de travail à faire avancer cette composante;

11. *Prie* le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'élaborer, à sa septième réunion, une stratégie visant à intégrer l'article 10, en mettant l'accent sur l'alinéa c) de l'article 10, en tant que question intersectorielle dans les différents programmes de travail et domaines thématiques de la Convention, en commençant par le programme de travail sur les aires protégées;

Ordre du jour révisé du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes

12. *Décide* d'ajouter un nouveau point à l'ordre du jour des futures réunions du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, à partir de sa septième réunion, intitulé : « dialogue approfondi sur les domaines thématiques et sur d'autres questions intersectorielles »;

13. *Décide* de mener un dialogue approfondi à sa septième réunion, sur l'un des thèmes suivants : [modalités de partage des avantages/aires protégées/diversité biologique et changements climatiques];

Indicateurs

Reconnaissant que l'état et l'évolution de la diversité linguistique et du nombre de personnes parlant des langues autochtones est un indicateur utile pour la rétention et l'utilisation des connaissances traditionnelles, s'il est utilisé en même temps que d'autres indicateurs,

⁹ Le Groupe de travail souhaite aussi recommander que la Conférence des Parties examine le projet de mandat figurant dans l'annexe du document UNEP/CBD/WG8J/6/2/Add.2.

Notant l'importance de disposer d'indicateurs aussi bien qualitatifs que quantitatifs pour obtenir un vue d'ensemble de l'état et de l'évolution des connaissances traditionnelles, et pour saisir les réalités communautaires autochtones et locales, dans le cadre du Plan stratégique et de l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique,

Prenant note des travaux entrepris sous les auspices du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, notamment les ateliers techniques régionaux et internationaux organisés par le Groupe de travail sur les indicateurs du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, visant à identifier un nombre restreint d'indicateurs utiles et concrets sur l'état des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et dans d'autres domaines cibles, afin d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique de la Convention et la réalisation de l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique,

Exprimant ses vifs remerciements à l'Agence espagnole de coopération internationale (AECI), au Gouvernement norvégien et au Programme international suédois pour la biodiversité (Swedbio), pour leur généreux appui financier apporté à cette initiative,

14. *Adopte* les indicateurs proposés suivants :

a) L'état et les tendances des changements dans l'utilisation des terres dans les territoires traditionnels des communautés autochtones et locales;

b) L'état et les tendances de la pratique des métiers traditionnels;

pour compléter l'indicateur déjà adopté**, domaine cible – protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, afin d'évaluer les progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de l'après-2010 relatif à la diversité biologique, et d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique révisé;

15. *Invite* l'Organisation internationale du Travail à étudier la possibilité de compiler des données sur la pratique des métiers traditionnels et de fournir un avis sur l'utilisation de cet indicateur, pour examen par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, à sa septième réunion;

16. *Invite en outre* les organismes compétents, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole et la Coalition internationale pour l'accès à la terre, à fournir un avis sur l'utilisation de l'indicateur sur « l'état et les tendances des changements dans l'utilisation des terres dans les territoires traditionnels des communautés autochtones et locales », pour examen par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, à sa septième réunion;

17. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les Parties, les gouvernements, les organismes internationaux, le Groupe de travail sur les indicateurs du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité et les parties intéressées, notamment le partenariat relatif aux indicateurs de la diversité biologique pour 2010, de continuer à affiner et à utiliser les indicateurs proposés, notamment dans le cadre de futurs ateliers techniques, en gardant également à l'esprit l'application de l'article 10 c) et le Plan stratégique révisé de l'après-2010, afin d'examiner les données disponibles, les méthodologies et les organismes de coordination, et de faire rapport à ce sujet au Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, à sa septième réunion, afin d'avancer sur ces questions*;

18. *Tenant compte* de l'importance nouvelle accordée par les Parties à l'application de l'article 10, *prie* le Secrétaire exécutif, sous réserve de fonds disponibles et en collaboration avec les Parties, les gouvernements, les organismes internationaux comme l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, le Groupe de travail sur les indicateurs du Forum international des

** Sur l'état et les tendances de la diversité linguistique et le nombre de personnes parlant des langues autochtones.

* Ce paragraphe a des implications budgétaires

peuples autochtones sur la biodiversité, les organisations non gouvernementales compétentes et le partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité pour 2010, d'examiner, dans le cadre de futurs ateliers techniques, la possibilité d'élaborer des indicateurs appropriés concernant l'utilisation coutumière durable, et de faire rapport à ce sujet au Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, à sa septième réunion, afin d'avancer sur cette question dans le cadre des objectifs de l'après-2010 et du Plan stratégique révisé*;

19. *Invite en outre* les Parties, les organisations internationales, les organisations communautaires autochtones et locales et les parties prenantes concernées, à communiquer leurs points de vue sur l'élaboration d'indicateurs concernant la sécurité foncière, et prie le Secrétaire exécutif de préparer une note d'information, pour examen par le Groupe de travail à sa septième réunion;

Participation

a) Fonds volontaire

19. *Prie* le Secrétariat, par le biais du Fonds d'affectation spéciale volontaire pour faciliter la participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention, de renforcer, dans la mesure du possible et sous réserve de fonds disponibles, la participation des communautés autochtones et locales aux ateliers de renforcement des capacités organisés au titre de la Convention sur la diversité biologique, selon qu'il convient;

b) Communautés locales

20. *Notant* que la participation des communautés locales conforme à l'article 8 j) a été limitée pour différentes raisons, *décide* de convoquer une réunion d'un groupe spécial d'experts composé de représentants des communautés locales, en visant une représentation géographique et des sexes équilibrée, en vue d'identifier les caractéristiques communes des communautés locales et de recueillir des avis sur la façon dont les communautés locales peuvent participer plus efficacement aux processus de la Convention, y compris au niveau national, ainsi que sur les moyens de développer des activités ciblées de rapprochement avec les communautés locales, en vue de faciliter la mise en œuvre de la Convention et la réalisation de ses objectifs;

Renforcement des capacités, éducation des communautés et sensibilisation du public

21. *Prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre sa collaboration avec les donateurs et les partenaires, afin d'accroître les efforts de renforcement des capacités des communautés autochtones et locales, en particulier, dans la mesure du possible et sous réserve de fonds disponibles, d'élaborer des stratégies à moyen et long terme pour sensibiliser ces communautés et faciliter leur participation active aux processus de la Convention, en tenant compte de la négociation, l'élaboration et l'application du régime international d'accès et de partage des avantages;

22. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de continuer de développer des activités et des produits de communication, d'éducation et de sensibilisation du public, notamment avec des contributions des communautés autochtones et locales, afin d'appuyer l'éducation des communautés autochtones et locales concernant les travaux de la Convention et de sensibiliser le public au rôle que jouent les communautés autochtones et locales, en particulier les femmes de ces communautés, et leurs connaissances traditionnelles en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique et d'autres enjeux mondiaux, tels que les changements climatiques*;

* Ce paragraphe a des implications budgétaires

Directives techniques pour le recensement et la documentation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles

Reconnaissant que le recensement et la documentation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles devraient avant tout procurer des avantages aux communautés autochtones et locales et que leur participation à de tels programmes devrait être volontaire et non pas une condition préalable de la protection des connaissances traditionnelles,

Notant le rôle de premier plan que joue la Convention sur la diversité biologique dans le domaine des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles relatives à la diversité biologique,

Notant en outre les travaux des autres organisations sur des directives pour la documentation des connaissances traditionnelles, tels que l'élaboration par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle d'une 'boîte à outils' pour la documentation des connaissances traditionnelles, et les projets relatifs à la documentation des connaissances traditionnelles proposés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que l'intérêt d'harmoniser ces travaux au sein du système international,

Soulignant que l'élaboration de directives ne devrait pas compromettre l'élaboration d'autres formes de protection,

Notant en outre que la documentation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales dans le but de sauvegarder les connaissances traditionnelles devrait être effectuée par les communautés autochtones et locales, avec leur consentement préalable en connaissance de cause, et demeurer leur propriété,

23. *Invite* les Parties, les gouvernements et les organisations internationales à soutenir et aider les communautés autochtones et locales à maintenir, contrôler et protéger leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, et à appuyer le renforcement des capacités et le développement des infrastructures et des ressources nécessaires pour permettre aux communautés autochtones et locales de prendre des décisions en connaissance de cause au sujet de la documentation des connaissances traditionnelles;

24. *Prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre sa collaboration avec l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, afin d'aider l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à achever ses travaux d'élaboration d'une 'boîte à outils' pour la documentation des connaissances traditionnelles, traitant des avantages potentiels de la documentation des connaissances traditionnelles et des menaces pesant sur celle-ci et, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, de diffuser cette 'boîte à outils' par le biais du Centre d'échange et du Portail d'information sur les connaissances traditionnelles;

Recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones

25. *Prend note* de la recommandation de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones qui « demande aux Parties, lors de l'élaboration, la négociation et l'adoption du code de conduite éthique visant à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, de veiller à ce que les normes énoncées dans le code reflètent adéquatement les normes internationales pertinentes, y compris la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones »

26. *Prend note également* du rapport de la Consultation relative aux communautés autochtones et locales, aux entreprises et à la diversité biologique, (UNEP/CBD/WG8J/6/INF/11), tenue au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, les 12 et 13 mai 2009, et encourage de nouvelles discussions en vue d'assurer l'application effective de la Convention sur la diversité biologique, au moyen de partenariats créatifs entre les parties prenantes et en stimulant les entreprises communautaires fondées sur l'utilisation durable de la diversité biologique;

27. *Prie* le Secrétaire exécutif d'aviser l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, à sa prochaine session, des progrès accomplis dans l'élaboration du code de conduite éthique propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.*

Annexe à la recommandation 6/4

**PROJET DE MANDAT RELATIF À LA TÂCHE 15 DU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR
L'ARTICLE 8 J) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES, TEL QUE PRÉSENTÉ DANS LE
DOCUMENT UNEP/CBD/WG8J/6/2/ADD.2**

1. Le but de la tâche 15 est d'élaborer des lignes directrices de nature à simplifier le rapatriement de l'information, y compris des biens culturels, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention sur la diversité biologique, afin de faciliter la réappropriation des connaissances traditionnelles en matière de diversité biologique.
2. La tâche 15 doit être interprétée conformément aux dispositions de la Convention et plus particulièrement à la lumière de l'article 8j) et des dispositions connexes.
3. La tâche 15 a pour but de donner suite aux activités de rapatriement existantes entreprises par les Parties, les gouvernements et d'autres entités, notamment les musées, les bases de données, les registres, les banques de gènes, etc., et de les renforcer.
4. Les parties prenantes comprennent, *entre autres* :
 - a) Les Parties et les gouvernements;
 - b) Les musées, les herbiers, les jardins botaniques et autres collections contenant des informations sur les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable;
 - c) Les organisations internationales compétentes (en particulier l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, l'UNESCO, l'OMPI);
 - d) Les représentants des communautés autochtones et locales;
 - e) Les ONG et les organisations autochtones pertinentes et dotées de connaissances spécialisées sur ces questions.
5. Le Secrétariat :
 - a) Compile et analyse les communications transmises par les Parties et les organisations compétentes sur les approches nationales et/ou internationales de rapatriement ayant trait à la tâche 15, pour examen par le Groupe de travail sur l'article 8 j) à sa septième réunion, en vue d'établir les meilleures pratiques acquises;
 - b) Compte tenu des meilleures pratiques et des avis du Groupe de travail, le Secrétariat peut élaborer, pour examen par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes :
 - i) Des directives pour la mise en train du rapatriement national de l'information, y compris des biens culturels, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention sur la diversité biologique, afin de faciliter la réappropriation des connaissances traditionnelles en matière de diversité biologique;
 - ii) Des directives sur les meilleures pratiques ou un cadre pour la mise en train du rapatriement international de l'information, y compris des biens culturels, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention sur la diversité

biologique, afin de faciliter la réappropriation des connaissances traditionnelles en matière de diversité biologique.

6. Les Parties, les gouvernements, les organisations internationales, les organisations communautaires autochtones et locales et les organisations non gouvernementales communiquent au Secrétariat des informations sur les meilleures pratiques en matière de rapatriement de l'information et des biens culturels se rapportant à la tâche 15.

7. Le Groupe de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes :

a) Examine à sa septième réunion, sur la base des informations reçues, comment mettre cette tâche à exécution dans le contexte national aussi bien qu'international, en tenant compte des informations et des avis reçus, de l'examen approfondi du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et du régime international d'accès et de partage des avantages;

b) Précise comment la tâche 15 doit être abordée dans le cadre de l'examen approfondi de l'article 8 j) et incorporée dans le programme de travail pluriannuel, et comment les travaux relatifs à cette tâche pourraient utilement compléter l'application efficace du régime international d'accès et de partage des avantages.

*Annexe II***RÉGIME INTERNATIONAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES : POINTS DE VUE TRANSMIS AU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES**

1. Conformément au mandat qui lui a été confié au paragraphe 12 de la décision IX/13 A et au paragraphe 20 de la décision IX/12, le Groupe de travail sur l'article 8 j) a examiné les rapports du Groupe d'experts sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et du Groupe d'experts sur la conformité et transmet une série de points de vue ciblés et détaillés au Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages, en guise de contribution à l'élaboration plus poussée et la négociation du Régime international d'accès et de partage des avantages, concernant les questions relatives aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

2. La sixième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes a utilisé la méthode suivante pour développer les points de vue ci-dessous : les Parties et les observateurs ont été invités à présenter les éléments et les concepts figurant dans les rapports du groupe d'expert sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et du groupe d'experts sur la conformité qu'ils considèrent particulièrement importants, en mettant l'accent sur les éléments et concepts qui, à leur avis, ont été le plus largement appuyés par ces groupes d'experts.

3. Le Groupe de travail sur l'article 8 j) a convenu de transmettre les paragraphes ci-dessous au Groupe de travail sur l'accès et le partages des avantages, car il s'agit d'éléments et de concepts qui devraient être pris en compte, en guise de contribution aux travaux du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages, dans le cadre de l'élaboration plus poussée et de la négociation du Régime international d'accès et de partage des avantages, en ce qui concerne les questions relatives aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques¹⁰ :

- i) Les articles 15 et 8 j) sont complémentaires. L'élaboration du régime international devrait appuyer l'article 8 j) en respectant, sauvegardant et maintenant les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales et en encourageant le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques. Il a été souligné que l'article 8 j) est une disposition indépendante et qu'en tant que telle, elle protège les connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans le cadre du mandat de la Convention sur la diversité biologique, y compris les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques ;
- ii) De nombreux experts ont toutefois souligné que, dans les cas où des connaissances traditionnelles sont associées aux ressources génétiques, les connaissances traditionnelles et les ressources génétiques sont indissociables ;
- iii) Fondamentalement, bien qu'elles puissent ne pas être reflétées dans le produit final, les connaissances traditionnelles qui amorcent le processus ou fournissent des indications sur les propriétés d'une ressource génétique demeurent associées à ce produit ;
- iv) Il n'y a pas toujours de rapport entre les détenteurs de ressources génétiques auxquelles l'accès a eu lieu et ceux de connaissances traditionnelles. Il a été noté que le rapport entre l'accès et l'utilisation peut varier en fonction de la nature de la souveraineté de l'État ;
- v) L'expression « ressources biologiques » est un terme général utilisé par certains pays et certaines communautés pour traiter de l'accès et du partage des avantages, qui comprend

¹⁰ Les concepts, les éléments et la terminologie spécifique retenus dans les paragraphes suivants n'ont pas été négociés.

- non seulement les ressources génétiques, mais aussi les propriétés biochimiques, les extraits organiques et autres ;
- vi) Même si des travaux supplémentaires sont nécessaires pour définir le rapport exact qui existe entre les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées, le régime international devrait englober les connaissances traditionnelles, puisque la plupart des connaissances traditionnelles sont intrinsèquement liées à une ressource génétique ;
 - vii) Il est nécessaire également de traiter non seulement les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques auxquelles il y a accès in situ, mais aussi les connaissances traditionnelles et les ressources génétiques auxquelles il y a accès ex situ, y compris dans des bases de données ou des bibliothèques, ainsi que le partage potentiel des avantages ;
 - viii) Au nombre des caractéristiques communes des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques figurent les suivantes :
 - a) Un lien avec une culture ou un peuple en particulier – les connaissances sont créées dans un contexte culturel;
 - b) Une longue période de développement, souvent par le biais d'une tradition orale, par des créateurs indéterminés;
 - c) Une nature dynamique et évolutive;
 - d) Une existence dans des formes codifiées ou non codifiées (orales);
 - e) Transmises de génération en génération – intergénérationnelles par nature;
 - f) Locales par nature et souvent incorporées dans des langues locales;
 - g) Une méthode de création unique en son genre – (innovations et pratiques);
 - h) Il peut être difficile d'identifier les créateurs originels.
 - ix) L'élaboration, l'adoption et l'application du régime international ne devrait pas restreindre l'échange des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles entre les communautés autochtones et locales, à des fins traditionnelles ;
 - x) Il existe une vaste panoplie de procédures communautaires qui traitent de l'accès aux ressources naturelles, biologiques et génétiques. Lorsque les peuples autochtones et les communautés locales possèdent des lois coutumières et des procédures et protocoles s'appliquant aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, ces lois et procédures sont pertinentes pour le régime international ;
 - xi) Lorsque les communautés autochtones et locales ont des structures bien définies et qu'elles ont mis en place des autorités autochtones ou des autorités communautaires locales, les règlements nationaux peuvent s'appuyer directement sur celles-ci. Dans les cas où de telles structures n'existent pas, leur création serait en général souhaitable. Il a été suggéré que les protocoles communautaires peuvent constituer une approche utile ;
 - xii) Les procédures communautaires évoluent constamment et ne sont pas toujours bien connues de ceux qui ne sont pas membres de ces communautés. En conséquence, bien que le droit et les pratiques coutumiers ne prévoient pas toujours de procédures précises en matière d'accès et de partage des avantages, ils peuvent être amenés à évoluer en réponse à l'élaboration du régime international et de la législation nationale. Vu la diversité des procédures communautaires, il n'existe aucune approche unique pour gérer, au niveau communautaire, l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées ;

- xiii) Le régime international doit aborder la question de la propriété des connaissances traditionnelles, qui est déjà documentée dans des bases de données et des publications scientifiques ;
- xiv) Le régime international devrait prévoir des principes de base afin de garantir le respect des lois coutumières et des procédures communautaires ;
- xv) Les autorités nationales compétentes et les correspondants pour l'accès et le partage des avantages seraient chargés d'informer les demandeurs sur les procédures d'octroi de l'accès et sur les droits des communautés autochtones et locales. Ils devraient également diriger les demandeurs vers des autorités compétentes mises en place par les communautés autochtones et locales, dans les cas d'accès à des connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques. Ces autorités pourraient garantir le respect des lois et des procédures coutumières ;
- xvi) Le renforcement des capacités au niveau communautaire est nécessaire afin d'établir des procédures claires d'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, telles que des protocoles communautaires ;
- xvii) Des mécanismes sont nécessaires au niveau national pour que les gouvernements nationaux puissent donner aux peuples autochtones et aux communautés locales les moyens de prendre des décisions éclairées et bien comprises. Les communautés autochtones et locales doivent également avoir la capacité d'agir selon leurs propres termes, et devraient donc participer à l'élaboration de ces mécanismes ;
- xviii) Certains ont suggéré que le régime international devrait employer une terminologie spécifique énonçant les droits des communautés autochtones et locales sur leurs connaissances traditionnelles et leurs ressources génétiques associées ;
- xix) Le régime international devrait encourager la législation nationale à reconnaître les droits des communautés autochtones et locales au consentement préalable en connaissance de cause et au partage des avantages lors de l'accès à leurs connaissances ou de leur utilisation ;
- xx) Le régime international devrait envisager d'inclure un organisme d'assistance juridique (un médiateur par exemple), comprenant des représentants des communautés autochtones et locales, qui pourraient aider à résoudre les déséquilibres de moyens juridiques entre les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées, afin de créer des règles du jeu équitables ;
- xxi) Le régime international pourrait exiger que les lois nationales s'appuient sur les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ;
- xxii) La création d'une autorité nationale compétente et d'un point d'accès national (correspondant national) est essentielle dans le cadre du régime d'accès mis en place par la législation nationale. Au minimum, une autorité nationale compétente est nécessaire pour mettre en valeur la certitude des processus nationaux qui régissent le consentement préalable en connaissance de cause des peuples autochtones et des communautés locales, lorsqu'est sollicité l'accès aux connaissances traditionnelles associées. À cet égard, l'autorité nationale compétente sera guidée par le droit coutumier, les procédures ou les protocoles communautaires, lorsque ceux-ci existent ;
- xxiii) Une autorité nationale compétente contribuerait pour beaucoup à promouvoir la conformité et à veiller à ce que le consentement préalable en connaissance de cause ait été donné librement et en bonne et due forme par les communautés autochtones et locales ;

- xxiv) Pour renforcer la certitude juridique, la clarté et la transparence, le régime international pourrait suggérer l'inclusion de dispositions concernant l'obtention du consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales, en cas d'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, dans les cadres nationaux sur l'accès et le partage des avantages ;
- xxv) Au nombre des mesures de conformité qui soutiennent le consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales pour l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles associées, pourraient figurer des obligations de divulgation de l'origine ou de la source des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, auxquelles l'accès est octroyé ;
- xxvi) Les instruments et processus internationaux existants, ainsi qu'un ensemble de plus en plus vaste de pratiques régionales et étatiques font état d'une tendance progressive du droit international à exiger le consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales pour les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques. Il existe donc une tendance claire fournissant une base en droit international pour que le régime international exige un tel consentement préalable en connaissance de cause ;
- xxvii) Les éléments souhaitables pour un consentement préalable en connaissance de cause donné par les communautés autochtones et locales sont les suivants :
- a) Une autorité nationale compétente;
 - b) Une autorité compétente au niveau des communautés autochtones et locales, dotée d'une autorisation ou un mandat statutaires établis par les autorités autochtones ou les autorités communautaires locales;
 - c) Les éléments de la procédure dont les suivants :
 - demande écrite;
 - notification à grande échelle des demandes sollicitées;
 - applications largement accessibles;
 - procédure légitime;
 - calendrier et délais adéquats;
 - descriptif d'utilisation assorti d'une clause pour tenir compte des changements d'utilisation et du transfert à des tiers;
 - d) Un consentement préalable en connaissance de cause donné sur la base de conditions convenues d'un commun accord;
 - e) Une procédure de consultation des communautés autochtones et locales;
 - f) Des procédures conformes aux pratiques coutumières;
- xxviii) Dans les cas où les connaissances traditionnelles associées font l'objet d'un accès ex situ, des mécanismes de partage des avantages devraient être négociés;
- xxix) Conscients que de nombreux pays n'ont pas encore désigné des autorités nationales compétentes et mis en place des procédures appropriées de consentement préalable en connaissance de cause associant pleinement les communautés autochtones et locales, le régime international pourrait fournir des incitations ou même exiger des Parties qu'elles désignent de telles autorités et mettent en place de telles procédures;

- xxx) Dans les situations transfrontières, les procédures de consentement préalable en connaissance de cause des pays concernés devraient, dans la mesure du possible, viser toutes les communautés y ayant droit. Il en va de même pour le partage des avantages. S'ils existent, les mécanismes de règlement des différends devraient être utilisés en cas de conflit. Des fonds d'affectation spéciale pour le partage des avantages peuvent s'avérer appropriés si des connaissances traditionnelles communes font l'objet d'un accès et sont utilisées;
- xxxii) Des certificats reconnus à l'échelle internationale pourraient servir de preuve qu'un consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales a été obtenu pour des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques;
- xxxiii) Une autorité nationale compétente délivrerait un certificat reconnu à l'échelle internationale. La loi instituant le cadre d'accès et de partage des avantages d'un pays identifierait celui qui fait fonction d'autorité nationale compétente;
- xxxiiii) Les certificats pourraient également inclure des informations sur la question de savoir s'il y a eu accès ou non aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, ou si le consentement préalable en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord ont été respectés;
- xxxv) Les travaux du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI ont été notés, et leur conclusion générale est que des solutions *sui generis* peuvent être nécessaires pour réellement protéger les connaissances traditionnelles. Plus précisément, ce Comité a élaboré des projets de dispositions *sui generis* pour la protection des connaissances traditionnelles, car il est de plus en plus reconnu que les outils existants sur la propriété intellectuelle ne sont pas complètement suffisants pour les protéger;
- xxxvi) Il existe une distinction fondamentale entre les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qui appartiennent au « domaine public » et celles qui sont « publiquement disponibles »;
- xxxvii) Les connaissances traditionnelles ont souvent été considérées comme appartenant au domaine public et, par conséquent, librement disponibles une fois qu'elles ont été obtenues et retirées de leur contexte culturel particulier, en vue de les diffuser. Mais on ne peut pas présumer que les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qui ont été rendues disponibles publiquement n'appartiennent à personne. Dans le cadre du concept de disponibilité publique, le consentement préalable en connaissance de cause d'un détenteur de connaissances traditionnelles identifiable pourrait être néanmoins requis, et les dispositions sur le partage des avantages rendues applicables, y compris lorsqu'un changement d'utilisation est discernable, à propos d'un consentement préalable en connaissance de cause obtenu antérieurement. Lorsqu'aucun détenteur n'est identifiable, l'État pourrait décider quels sont les bénéficiaires, par exemple;
- xxxviii) L'expression « domaine public » appliquée aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques doit être reformulée pour dire « publiquement disponibles »;
- xxxix) Le droit coutumier des communautés autochtones et locales couvre généralement également les ressources naturelles, notamment les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées. Ces lois varient d'une communauté autochtone et locale à une autre, d'un pays à un autre, et au sein d'un même pays. Leur degré d'intégration dans les lois nationales varie aussi d'un pays à un autre et au sein d'un même pays;

- xxxix) Le respect des droits des communautés autochtones et locales constituera la base du consentement préalable en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord. En particulier, la participation des représentants des communautés autochtones et locales à la négociation de conditions convenues d'un commun accord permettrait de prendre en compte le droit coutumier relatif aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées. L'accord qui en résulterait régirait alors les relations entre les communautés autochtones et locales et l'utilisateur;
- xl) Des mesures concrètes, propres à favoriser la conformité pourraient comprendre :
- a) La création ou la reconnaissance d'autorités autochtones compétentes fournissant des conseils sur les règles de consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales, respectant les droits des communautés autochtones et locales;
 - b) Un certificat de conformité internationalement reconnu pourrait contenir un minimum d'informations sur les communautés autochtones et locales;
 - c) La reconnaissance des droits existants des communautés autochtones et locales dans des conditions contractuelles minimales et normalisées pour les arrangements concernant l'accès et le partage des avantages;
 - d) La surveillance de l'utilisation des connaissances traditionnelles, au moyen de points de contrôle;
 - e) Le renforcement des capacités des représentants des communautés autochtones et locales, afin de faciliter leur participation au consentement préalable en connaissance de cause et aux conditions convenues d'un commun accord.
